

Bureau d'études
d'ingénierie,
conseils, services

SAS SEEDRANOVA

Zone Artisanale de Polignac
43000 POLIGNAC



PROJET SEEDRANOVA INSTALLATION DE TRI MULTIFILIERES DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES DU ROANNAIS

COMMUNE DE MABLY (42)- ZAC DE BONVERT

Demande d'autorisation environnementale pour la création
d'un centre de tri multi-filières de déchets non dangereux
(Rubriques de la nomenclature des ICPE : 3532, 2791, 2782,
2716, 2714 et 2713)

**PIECE N°10 – COMPATIBILITE AVEC
LES PRESCRIPTIONS GENERALES
APPLICABLES**



Sciences Environnement

Décembre 2024

Ce dossier a été réalisé par :

Sciences Environnement

Agence de Besançon
6, Boulevard Diderot
25000 BESANCON
Tél. 03.81.53.02.60
Fax 03.81.80.01.08



Sciences Environnement

Pour le compte de :

SAS SEEDRANOVA

Zone Artisanale de Polignac
43000 POLIGNAC

Personnel ayant participé à l'étude :

PERSONNEL DE SCIENCES ENVIRONNEMENT	QUALIFICATION	DOMAINE D'INTERVENTION
Mathilde TOURNIER	<i>Ingénieur Chargée d'Etudes – Secteur Carrière Énergie Industrie à Sciences Environnement depuis 2022</i>	Rédaction du dossier

HISTORIQUE DES REVISIONS			
VERSION	DATE	COMMENTAIRES	RÉDIGÉ PAR
1.3	Décembre 2024	Version modifiée – Mise à jour du document	MT
1.2	Novembre 2024	Version modifiée – Mise à jour du document	MT
1.1	Octobre 2024	Version modifiée après relecture du client	MT
1.0	Septembre 2024	Version initiale provisoire	MT

SOMMAIRE

1. INSTALLATIONS CONCERNEES ET ANALYSE DES ARRETES MINISTERIELS	5
1.1. Rappel sur la situation réglementaire des installations	5
1.2. Analyse de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 – Régime de l'enregistrement	6
1.2.1. <i>Demande d'aménagement des prescriptions applicables aux installations</i>	37
1.3. Analyse de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 – Régime de la déclaration	40
1.3.1. <i>Demande d'aménagement des prescriptions applicables aux installations</i>	66

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Visualisation des murs CF2h au niveau du lot M	38
-----------------------------------------------------------------	----

1. INSTALLATIONS CONCERNEES ET ANALYSE DES ARRETES MINISTERIELS

1.1. Rappel sur la situation réglementaire des installations

Le projet de centre de tri multi-filières de déchets non dangereux sur la commune de Mably (42) est soumis à autorisation au titre des rubriques 3532, 2791-1 et 2782 de la nomenclature des ICPE. C'est ce classement qui entraîne la nécessité de réaliser un dossier de demande d'autorisation environnementale (DDAE) du fait du potentiel de risque qui est jugé élevé de manière générale pour ce type d'installations. Les différentes pièces de ce dossier ont pour but d'évaluer toutes les conséquences potentielles sur l'environnement, la santé humaine, et la sécurité des personnes des installations projetées.

La présente pièce fait partie intégrante du dossier de demande d'autorisation environnementale et permet de répondre à l'article D181-15-2 bis du Code de l'Environnement indiquant que le dossier doit comporter un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre en charge des installations classées.

Dans le cas présent, les installations projetées sont soumises à enregistrement au titre des rubriques suivantes :

- *2714 : Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719*

Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :

1. Supérieur ou égal à 1 000 m³

- *2716 : Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées*

Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :

1. Supérieur ou égal à 1 000 m³

Le texte de référence qui sert de base à l'analyse de la conformité de ces installations avec les prescriptions générales associées est le suivant :

- Arrêté du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des ICPE

L'analyse de conformité par rapport au texte précité est réalisée ci-après. Cette analyse vise à vérifier que l'installation respecte bien l'ensemble des prescriptions réglementaires applicables.

Pour rappel, les installations projetées sont également soumises à déclaration au titre de la rubrique de la nomenclature des ICPE suivante :

- *2713 : Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719*

La surface étant :

2. Supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 1 000 m².

Le texte de référence applicable associée à cette rubrique est le suivant :

- Arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des ICPE

L'analyse de conformité par rapport au texte précité est réalisée ci-après. Cette analyse vise à vérifier que l'installation respecte bien l'ensemble des prescriptions réglementaires applicables.

1.2. Analyse de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 – Régime de l'enregistrement

Le tableau suivant reprend l'ensemble des articles de l'arrêté du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Une synthèse de chaque prescription est proposée, ainsi que les justifications apportées par l'exploitant sur la conformité de l'installation.

Arrêté du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des ICPE

Justification du respect des prescriptions générales applicables			
Article Intitulé	Synthèse de la prescription	Conformité	Justification de la conformité de l'installation aux prescriptions
Art. 1 ^{er}	Application de l'arrêté aux installations classées soumises à enregistrement sous les rubriques n° 2711, 2713, 2714 ou 2716.	Sans objet	Le projet concerne la création d'une installation de traitement multi-filières des déchets ménagers et assimilés en mélange et collectés sélectivement, des encombrants et des déchets de bois non dangereux sur la commune de Mably (42). Les dispositions de l'arrêté s'appliquent aux installations projetées ; celles-ci sont soumises à enregistrement sous la rubrique 2716 et 2714.
Art. 2 <i>Champ d'application</i>	Modalités d'application de l'arrêté aux installations existantes	Sans objet	Les installations projetées sont considérées comme des installations nouvelles.
Art. 3 <i>Définitions</i>	Définitions d'une partie des termes employés dans l'arrêté	Sans objet	Sans objet.
Chapitre I ^{er} : Dispositions générales			
Art. 4 <i>Dossier Installation Classée</i>	Liste des documents du dossier à tenir à jour et à disposition de l'inspection des installations classées	Conforme	Les éléments demandés seront disponibles sur le site d'exploitation, dans leur dernière version d'actualisation le cas échéant, notamment les résultats des mesures et documents requis.
Art.5 <i>Implantation</i>	Pour les rubriques n° 2711, 2714 ou 2716, les parois extérieures des bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables (ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur) sont suffisamment éloignées : - des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers, et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes aux bâtiments, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m ²)	Conforme	Au niveau du lot M, une distance de 20 m minimum par rapport aux limites du site sera prévue autour des bâtiments où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables qui constituent des installations classées au titre des rubriques 2714 et 2716. Au niveau du lot L, l'abri presse et les abris de stockage sont situés à 6 m de la limite Est du site (côté rue Thimonnier). Les bennes et autres contenants ne sont pas pris en compte ici compte tenu de leur mobilité, des volumes représentés et des risques associés qui sont relativement faibles. L'étude des dangers a pu démontrer que les effets thermiques modélisés pour les installations projetées aux seuils de 5 kW/m ² sont contenus dans les limites du site.

Justification du respect des prescriptions générales applicables

Article Intitulé	Synthèse de la prescription	Conformité	Justification de la conformité de l'installation aux prescriptions
	<p>- des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de réception et d'expédition des déchets et des éventuels magasins ou espaces de présentation d'équipements ou pièces destinés au réemploi ou à la réutilisation, sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m²).</p> <p>Les distances sont au minimum soit celles calculées par la méthode FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A), soit celles calculées par des études spécifiques.</p> <p>Les parois extérieures du bâtiment fermé où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables, les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur, sont implantés à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.</p> <p>Les parois externes des bâtiments fermés ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert sont éloignés des aires extérieures d'entreposage et de manipulation des déchets et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager aux bâtiments.</p> <p>Pour toutes les rubriques concernées par l'arrêté, l'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.</p>		<p>Au niveau des abris de stockage du lot L, l'entreposage de déchets en vrac et en balles est organisé de manière à intercaler des déchets non combustibles et non inflammables (métaux en vrac) entre les déchets combustibles et inflammables (balles de plastiques et cartons).</p> <p>Bien qu'inflammables, les matières en balles sont réputées entrainer des combustions lentes avec très peu ou pas de flamme, ce qui est particulièrement le cas des vieux papiers.</p> <p>Les bâtiments projetés n'accueilleront pas de locaux habités ou occupés par des tiers.</p>

Justification du respect des prescriptions générales applicables			
Article Intitulé	Synthèse de la prescription	Conformité	Justification de la conformité de l'installation aux prescriptions
Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions			
Section I : Dispositions constructives			
Art. 6 <i>Comportement au feu / Extinction automatique / Petits îlots</i>	<p>« I. Comportement au feu »</p> <p>Les bâtiments où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'ensemble de la structure est R15 ; « - pour les installations enregistrées à compter du 1er juillet 2018 et dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement a été réalisé avant le 1er janvier 2026, l'ensemble de la structure est R15 ; « - pour les installations dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement a été réalisé à compter du 1er janvier 2026, y compris les cas d'extensions ou de modifications d'installations existantes régulièrement mises en services lorsqu'elles nécessitent le dépôt d'une nouvelle demande d'enregistrement en application de l'article R. 512-46-23 : « - l'ensemble de la structure est R15 si la totalité des déchets combustibles ou inflammables sont uniquement stockés dans des petits îlots ; « - dans les autres cas, l'ensemble de la structure est R60 ; « - les matériaux sont de classe A2s1d0. Pour les éléments de support de couverture, cette disposition ne s'applique pas si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque d'incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur et si le bâtiment ne contient pas de déchets inflammables. » « Les autres locaux et bâtiments présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - matériaux de classe A2s1d0 ; - murs extérieurs E 30 ; - murs séparatifs E 30 ; - portes et fermetures E 30 ; - toitures et couvertures de toiture BROOF (t3) « Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs. « Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. « S'il existe une chaufferie, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet. » 	Conforme	<p>Les bâtiments seront pourvus d'une structure à ossature métallique en portique traitée par galvanisation. Les toitures seront constituées de pannes support de bac avec complexe d'étanchéité isolé, descentes en PVC renforcé ; à l'exception du hall des auvents, presse et stockage qui seront en simple bac sec, ainsi que de la serre avec une couverture en polycarbonate.</p> <p>Au niveau du lot M, pour assurer la sécurité au feu entre halls, des murs coupe-feu 2 heures avec élévation en toiture sont disposés pour isoler les halls. Un premier mur coupe-feu en béton cellulaire sera positionné, entre les halls RECEPTION et TRI avec une partie en dépassement de 1.00 m en partie supérieur de la toiture du hall le plus bas et dépassant latéralement de part et d'autre de la limite contigüe entre les bâtiments à protéger.</p> <p>Un second mur coupe-feu 2H00 est prévu en périphérie du bâtiment CSR par rapport au bâtiment TRI et à la zone de TRI MANUEL située en bout du CSR, avec les mêmes contraintes de dépassement évitant les retours horizontaux du feu entre bâtiment.</p> <p>Entre ces bâtiments, les portes sont coupe-feu 1H.</p> <p>Le bâtiment du lot L, séparés pour former l'abri presse et l'abri stockage, est pourvu en périphérie d'un mur béton de hauteur 4,00 m en base (protection des fonds de stockage).</p> <p>Il n'y aura pas de chaufferie.</p>

Justification du respect des prescriptions générales applicables

Article Intitulé	Synthèse de la prescription	Conformité	Justification de la conformité de l'installation aux prescriptions
	<p>« II. Extinction automatique. »</p> <p>« Pour une installation dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement a été réalisé à compter du 1er janvier 2026, y compris les cas d'extensions ou de modifications d'installations existantes régulièrement mises en services lorsqu'elles nécessitent le dépôt d'une nouvelle demande d'enregistrement en application de l'article R. 512-46-23, les bâtiments abritant des déchets combustibles ou inflammables sont équipés d'un système d'extinction automatique adapté dès lors que leur superficie dépasse 3 000 m². Une partie de bâtiment isolée des parties voisines par un mur coupe-feu au moins REI 120, dépassant en toiture et en façade d'au moins un mètre, est considérée comme un bâtiment indépendant pour l'application de cette disposition.</p> <p>« Les dispositions concernant l'obligation d'extinction automatique peuvent être adaptées par arrêté préfectoral, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu, lorsque les déchets inflammables ou combustibles stockés occupent moins de 10 % de la surface du bâtiment. A cet effet, le pétitionnaire transmet au préfet, en fonction de la nature des aménagements sollicités, une étude technique permettant de démontrer que la quantité de déchets inflammables ou combustibles stockés, triés, ou traités :</p> <p>« - n'excède pas 10 % de la surface du bâtiment ;</p> <p>« - n'entraîne pas un incendie généralisé du bâtiment en cas de départ de feu ;</p> <p>« - n'entraîne pas d'effet domino en cas de départ de feu.</p> <p>« Les dispositions concernant l'obligation d'extinction automatique ne s'appliquent pas lorsque les déchets combustibles ou inflammables sont uniquement stockés dans des petits îlots. »</p>	<p>Sans objet</p>	<p>Non concerné (applicable aux installations dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement, ou dans le cas échéant d'autorisation, réalisé à compter du 1^{er} janvier 2026).</p>
	<p>« III. Petits îlots. »</p> <p>« A. Une zone couverte ne peut contenir plus de cinq petits îlots. Chacun de ces petits îlots contient un flux de déchets différent.</p> <p>« B. Une installation ne peut contenir plus de cinq petits îlots en zone non couverte.</p> <p>« C. Les prescriptions du B peuvent être adaptées par arrêté préfectoral, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu, lorsqu'elles empêcheraient la réalisation des obligations de tri à la source et de collecte séparée sur l'installation.</p> <p>« A cet effet, le pétitionnaire transmet au préfet : la justification technique du nombre de petits îlots supplémentaires demandés ; une étude démontrant l'absence d'effets domino. »</p>	<p>Sans objet</p>	<p>Sans objet. L'organisation des stockages au sein de l'installation ne répond pas à la notion de « petits îlots » au sens de l'arrêté.</p>

Justification du respect des prescriptions générales applicables

Article Intitulé	Synthèse de la prescription	Conformité	Justification de la conformité de l'installation aux prescriptions
	<p>« IV. Entreposage des déchets combustibles ou inflammables. »</p> <p>« Les déchets combustibles ou inflammables sont entreposés dans des îlots.</p> <p>« La configuration géométrique de ces îlots est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face.</p> <p>« La hauteur maximale d'entreposage est de six mètres.</p> <p>« Les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. Cette largeur peut être supprimée en cas d'installation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot.</p> <p>« Les îlots en extérieur sont délimités et situés à au moins dix mètres des bâtiments de l'installation. Cette distance peut être supprimée si le bâtiment est équipé d'une toiture qui satisfait la classe BROOF (T3) et si le bâtiment est isolé par une paroi REI 120 dépassant d'au moins un mètre de la toiture et du sommet de l'entreposage extérieur, ou si ces îlots sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale, susceptible d'être présente dans l'îlot extérieur considéré, est inférieure à dix m3 de déchets combustibles ou à un m3 de déchets inflammables. »</p>	<p align="center">Conforme</p>	<p>Les zones d'entreposages sous forme d'îlots en vrac sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans le bâtiment de réception : îlot déchets ménagers et assimilés en mélange et îlot déchets ménagers et assimilés collectés sélectivement - Dans le bâtiment CSR : îlot Fines (stock réf. n°25), îlot Refus (stock réf. n°27), îlot Déchets de bois (stock réf. n°28), îlot Encombrants (stock réf. n°29), îlot Refus (stock réf. n°30), îlot Refus (stock réf. n°31) - Au niveau du lot L, sous couvert des abris : 1 îlot de balles de papiers/cartons et balles de TETRA/flux composites papiers plastiques, 1 îlot de balles de bouteilles, flaconnages et films plastiques, 1 îlot de stockage complémentaire de papiers/cartons en balles <p>Dans le bâtiment de réception, les îlots considérés sont séparés d'une distance de plus de 5 m.</p> <p>Dans le bâtiment CSR, les îlots identifiés ci-dessus sont répartis entre des voiles bétons de longueur et hauteur suffisantes pour compartimenter les différents stockages dans des casiers distincts :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Stockages 27, 28, 29 : voiles béton délimitant des casiers de 6 m de profondeur et de hauteur 5 m ; - Stockages 30, 31 : voiles béton délimitant des casiers de 6,5 m de profondeur et de hauteur 5 m. <p>Sur le lot L, les îlots considérés sont suffisamment éloignés les uns des autres. L'organisation adoptée permet d'intercaler des déchets non combustibles et non inflammables (métaux en vrac) entre les ensembles de déchets combustibles et inflammables (balles de plastiques et cartons).</p>
		<p align="center">Non conforme <i>(en partie)</i></p>	<p>Les déchets entreposés dans des contenants spécifiques (benne, compacteur, trémie, remorque, colonne ou fût) constituent des stockages intermédiaires qui ne répondent pas directement aux dispositions de cet alinéa (absence d'allée de largeur suffisante ou de dispositif coupe-feu entre les contenants).</p> <p>Cet aspect fait l'objet d'une demande d'aménagement (Chapitre 1.2.1.1).</p>

Justification du respect des prescriptions générales applicables

Article Intitulé	Synthèse de la prescription	Conformité	Justification de la conformité de l'installation aux prescriptions
	<p>« V. Règles alternatives. »</p> <p>« A l'exception des installations dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement a été réalisé à compter du 1er janvier 2026, y compris les cas d'extensions ou de modifications d'installations existantes régulièrement mises en services lorsqu'elles nécessitent le dépôt d'une nouvelle demande d'enregistrement en application de l'article R. 512-46-23, les prescriptions du IV, peuvent être adaptées par arrêté préfectoral.</p> <p>« A cet effet, le pétitionnaire transmet au préfet, en fonction de la nature des aménagements sollicités :</p> <p>« - une étude d'ingénierie d'incendie spécifique ou une étude technique précisant les mesures justifiant la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;</p> <p>« - une étude de flux thermique démontrant que l'incendie généralisé d'une zone délimitée remplie au maximum de sa capacité n'est pas susceptible de soumettre les zones voisines ou les bâtiments voisins à un flux thermique supérieur :</p> <p>« - à 8 kW/m², lorsque la zone est protégée par un système d'extinction automatique adapté ou par des moyens d'extinction prépositionnés couplés à une surveillance humaine permanente ;</p> <p>« - à 5 kW/m², dans les autres cas. »</p>	Sans objet	Sans objet
	<p>« VI. Entreposage des batteries. »</p> <p>« Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, étanches, et munis de rétention. »</p>	Conforme	<p>Seront présents sur site 2 bacs de capacité unitaire 2 m³ pour entreposer les PAM (Petits appareils ménagers et les batteries issus du procédé de tri) ainsi qu'un fût de 250 L pour les piles. Ces contenants sont fournis par les organismes Ecosystem et Corepile.</p> <p>Ils seront localisés à l'extérieur et seront munis de dispositifs de rétention et équipés de dispositifs de fermeture (couvercles).</p>
	<p>« Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60. »</p>	Sans objet	<p>De plus, l'entreposage de ces contenants à l'extérieur et les faibles quantités de batteries en mélange susceptibles d'être présentes n'entraînent pas la nécessité de mettre en place des contenants présentant une résistance au feu R60.</p>
	<p>« Les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du caractère dangereux des batteries. Dans tous les cas, le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois. »</p>	Conforme	<p>Le stockage sur site de ce type de déchets ne dépassera pas 6 mois.</p>

Justification du respect des prescriptions générales applicables

Article Intitulé	Synthèse de la prescription	Conformité	Justification de la conformité de l'installation aux prescriptions
<p>Art. 7 Accessibilité</p>	<p>I. Accessibilité L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins des services d'incendie et de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>Une des façades de chaque bâtiment fermé est équipée d'ouvrants présentant une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.</p>	<p align="center">Conforme</p>	<p>L'accès des services de secours pourra être assuré via les voies de circulation dédiées aux poids-lourds prévues sur le site. La circulation s'effectue sur chaque lot selon une boucle à sens unique.</p> <p>Le stationnement des véhicules légers sera effectué sur le parking dédié sur le lot M. Aucun véhicule ne sera susceptible de gêner l'accès des services de secours et ce à toute heure. En période de fonctionnement, une alerte sera donnée le cas échéant pour procéder à l'évacuation des camions pouvant obstruer le passage. Les engins mobiles seront stockés en dehors des bâtiments sur des aires identifiées en période de fermeture du site pour entre autres éviter que les engins avec moteurs chauds ne soient stationnés au contact des stockages de matière et contre les bâtiments.</p> <p>Les bâtiments fermés seront munis de plusieurs ouvertures réparties pour la plupart sur au moins deux façades chacun.</p>
	<p>II. Voie « engins » Au moins une voie « engins » est maintenue dégagée pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - l'accès au bâtiment ; - l'accès aux aires de mise en station des moyens élévateurs aériens ; - l'accès aux aires de stationnement des engins pompes. <p>Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; - chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction ; - aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins pompes. 	<p align="center">Conforme</p>	<p>L'accès des services de secours pourra être assuré via les voies de circulation dédiées aux poids-lourds prévues sur le site. La circulation s'effectue sur chaque lot selon une boucle à sens unique.</p>

Justification du respect des prescriptions générales applicables

Article Intitulé	Synthèse de la prescription	Conformité	Justification de la conformité de l'installation aux prescriptions
	<p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p>		
	<p>III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables)</p> <p>Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont</p> <ul style="list-style-type: none"> - largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ; - longueur minimale de 10 mètres ; présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ». 	<p>Sans objet</p>	<p>La circulation s'effectue sur chaque lot selon une boucle à sens unique, ce qui ne nécessite pas de prévoir des aires de croisement.</p>
	<p>IV. Aires de mise en station des moyens élévateurs aériens (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables)</p> <p>Les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens élévateurs aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au II.</p> <p>1° Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens.</p> <p>Chacune de ces aires de mise en station des moyens élévateurs aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 7 mètres et la longueur au minimum de 10 mètres, avec un positionnement de l'aire permettant un stationnement parallèle au bâtiment ; - la pente est au maximum de 10 % ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum ; - l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm² ; 	<p>Conforme</p>	<p>Les bâtiments de hauteur supérieure à 8 m sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le bâtiment de réception - Le bâtiment de tri (en excluant les tunnels de pré-fermentation et de séchage) - Le bâtiment de préparation du CSR - La cabine de tri - Le bâtiment d'affinage de la fraction majoritairement organique - Les abris Presse et Stockage (lot L) <p>Les aires de mise en station pour les moyens élévateurs aériens sont prévues et leur emplacement visible sur les plans de la demande de permis de construire.</p>

Justification du respect des prescriptions générales applicables			
Article Intitulé	Synthèse de la prescription	Conformité	Justification de la conformité de l'installation aux prescriptions
	<ul style="list-style-type: none"> - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens élévateurs aériens à la verticale de cette aire ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ; - elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. 		
	<p>2° Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des services d'incendie et de secours, une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades. Chacune de ces aires respecte les caractéristiques définies au 1°, à l'exception des caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le positionnement de l'aire permet un stationnement perpendiculaire au bâtiment ; - la distance par rapport à la façade est inférieure à 1 mètre. <p>Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens élévateurs aériens définies au 2°, et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.</p> <p>Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.</p>	Conforme	<p>La cabine de tri sera surmontée de 2 niveaux donnant accès à la salle de contrôle (N+1) et à une salle pédagogique (N+2).</p> <p>Les aires de mise en station pour les moyens élévateurs aériens sont prévues et leur emplacement visible sur les plans de la demande de permis de construire.</p>
	<p>IV. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins</p> <p>A partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens élévateurs aériens est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.</p>	Conforme	<p>Les bâtiments projetés seront implantés sur une zone imperméabilisée. Celle-ci constituera une surface stabilisée pour l'accès aux différentes ouvertures des bâtiments.</p>

Justification du respect des prescriptions générales applicables

Article Intitulé	Synthèse de la prescription	Conformité	Justification de la conformité de l'installation aux prescriptions
<p>Art. 8 <i>Désenfumage</i></p>	<p>Les bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre peuvent être des dispositifs passifs (ouvertures permanentes) ou des dispositifs actifs. Dans ce dernier cas, ils sont composés d'exutoires à commandes automatique et manuelle.</p> <p>Les dispositifs passifs ne sont toutefois pas autorisés dans le cas d'entreposage ou de manipulation de déchets susceptibles d'émettre des émissions odorantes lorsque leur entreposage en intérieur est possible.</p> <p>La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du bâtiment.</p> <p>Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m2 est prévue pour 250 m2 de superficie projetée de toiture.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.</p> <p>L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.</p>	<p align="center">Conforme</p>	<p>La totalité des bâtiments de l'installation est pourvue de dispositifs de désenfumage à commande manuelle, installés en toiture (Surface Utile d'Evacuation = 2 % Surface Utile de l'Installation). Les organes de commande des différents dispositifs de désenfumage sont localisés à proximité des issues.</p> <p>Ils sont dispersés au niveau des toitures afin d'équilibrer le système de désenfumage.</p> <p>Un écran fixe de cantonnement des fumées visant à limiter la propagation des fumées est installé dans le bâtiment de production de CSR ainsi que dans le bâtiment de tri.</p>

<p>Art. 9 <i>Moyens de lutte contre l'incendie</i></p>	<p>I. Moyens de lutte contre l'incendie</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation. <p>Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : <ol style="list-style-type: none"> 1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; 2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. <p>Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.</p> <p>Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ; - d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles. 	<p>Non conforme <i>(en partie)</i></p>	<p>Les moyens de lutte envisagés sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Points d'eau incendie : <ul style="list-style-type: none"> o Un poteau incendie PI n°106 : débit de 160 m³/h en 2020 selon la Roannaise de l'Eau, au Sud, qui est le plus proche (135 m du portail d'accès au lot M et 155 m du portail d'accès au lot L). o Un autre poteau incendie PI n°93 : débit de 126 m³/h en 2020 selon la Roannaise de l'Eau, au Nord-Ouest, plus éloigné (à 250 m du portail d'accès au lot L et 270 m de celui du lot M). <p>Cet aspect fait l'objet d'une demande d'aménagement (Chapitre 1.2.1.2).</p> <p>Les installations disposeront également :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ensemble de Robinets d'Incendie Armés (RIA) alimentés par le réseau communal (RIA de DN30/33 avec 30 m de longueur de tuyau, capables de fournir sous 2 jets croisés (jet bâton de 19 m) un débit de 15,36 m³/h) - 5 dispositifs de rideaux d'eau alimentés par le réseau communal. Ces rideaux d'eau sont positionnés au-dessus de convoyeurs de transfert de matière lorsque ceux-ci traversent un mur coupe-feu (1 dans le bâtiment de réception de déchets, 2 dans le bâtiment de tri, et 1 dans la cabine de tri) + 1 sur le convoyeur en sortie du broyeur dans le bâtiment CSR. Ils permettent de rétablir l'action coupe-feu des murs lors d'une alarme incendie - Un ensemble d'extincteurs à CO₂ - Un ensemble d'extincteurs à poudre polyvalente ABC et d'extincteurs à eau pulvérisée. - De dispositifs d'inertage automatique des armoires électriques - D'un dépôt de 30 m³ de terre et de sable - D'un système de communication d'alerte GSM doublé <p>L'exploitant tiendra à disposition des plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets avec une description des dangers pour chaque zone.</p> <p>Le système de détection prévu inclus :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Moyens de détection incendie : détecteurs de flamme et de fumées - Sondes de température dans les gaines de traitement de l'air avec sécurité de température haute alarmée (renvoi à la supervision) - Caméras thermographiques dans les différents bâtiments sur les stocks de déchets et équipements de convoyage. Ces caméras disposent de 2 seuils de détection de température : un seuil d'alerte permettant la levée de doute et un seuil d'alarme permettant d'actionner les rideaux d'eaux - Système de détection anti-intrusion - Un système de colonnes sèches au niveau des trémies des déchets ménagers et assimilés dans le bâtiment réception et au niveau des stockages dans le bâtiment CSR <p>Le site disposera également d'un SSI – Système de Sécurité Incendie avec télésurveillance et astreinte.</p>
------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Justification du respect des prescriptions générales applicables

Article Intitulé	Synthèse de la prescription	Conformité	Justification de la conformité de l'installation aux prescriptions
	<p>« II. Détection et surveillance »</p> <p>« Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela.</p> <p>« Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours.</p> <p>« En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.</p> <p>« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque les déchets combustibles ou inflammables sont uniquement stockés dans des petits îlots.</p> <p>« L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle. »</p>	<p align="center">Conforme</p>	<p>Le système de détection prévoit un ensemble de dispositifs (détecteurs optiques de fumée, caméras thermographiques, détecteurs de flamme etc) implantés de manière à couvrir l'ensemble des installations. Ce système est soutenu par une analyse réalisée par 3WAYSTE en lien avec le CNPP sur les centres similaires à la future installation. Cette analyse permet l'acquisition de données et d'un retour d'expérience qui se veut pertinent dans un domaine d'activité touché par une forte sinistralité.</p> <p>L'ensemble des dispositifs prévu est présenté dans l'étude des dangers.</p>
	<p>« III. Rondes. »</p> <p>« A. L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes :</p> <p>« a. Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site.</p> <p>« b. Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués.</p>	<p align="center">Conforme</p>	<p>L'exploitant s'engage à mettre en place des rondes à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans les zones d'entreposage de déchets en amont et en aval des lignes de tri/traitement - Dans les différentes installations de tri/traitement, notamment en prévoyant des points de contrôles des contenants accueillant des déchets combustibles <p>Les consignes restent à déterminer précisément (conditions, parcours et points d'observation, formation du personnel, actions à entreprendre).</p>

Justification du respect des prescriptions générales applicables			
Article Intitulé	Synthèse de la prescription	Conformité	Justification de la conformité de l'installation aux prescriptions
	<p>« B. L'exploitant détermine les consignes concernant :</p> <p>« - la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ;</p> <p>« - le parcours des rondes et les points d'observation ;</p> <p>« - la formation du personnel concerné ;</p> <p>« - le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ;</p> <p>« - les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum. »</p>		
	<p>« IV. Défaut de tri (rubrique n° 2711). »</p> <p>« A. Une procédure permet d'identifier les éventuels déchets contenant des batteries au lithium résultant d'un défaut de tri en amont de l'installation. Ces déchets sont refusés ou triés et traités.</p> <p>« B. Les zones susceptibles de contenir à la fois des déchets combustibles ou inflammables et des batteries au lithium issues d'un défaut de tri en amont de l'installation font l'objet de mesures de lutte contre l'incendie. »</p>	Sans objet	Sans objet
Section II : Dispositif de prévention des accidents			
Art. 10 <i>Installations électriques et mise à la terre</i>	L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règles en vigueur.	Conforme	L'exploitant s'engage à tenir à disposition tous les éléments se rapportant à la conformité et à la vérification périodique des installations électriques. La mise à la terre des équipements métalliques sera réalisée conformément aux règles en vigueur.
Art.10.1	<p>« I. Plan de défense contre l'incendie. »</p> <p>« L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.</p> <p>« Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.</p> <p>« Il comprend au minimum :</p> <p>« - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;</p>	Conforme	Un plan de défense incendie répondant aux obligations réglementaires fixées par l'arrêté sera élaboré sur la base des dispositions déjà prévues et le retour d'expérience de l'exploitant vis-à-vis des autres installations qu'il exploite et en collaboration avec les services d'incendie et de secours.

Justification du respect des prescriptions générales applicables			
Article Intitulé	Synthèse de la prescription	Conformité	Justification de la conformité de l'installation aux prescriptions
	<p>« - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;</p> <p>« - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;</p> <p>« - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;</p> <p>« - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;</p>		
	<p>« - le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;</p> <p>« - des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;</p> <p>« - le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;</p> <p>« - les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 13 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;</p> <p>« - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;</p> <p>« - le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir.»</p>		

Justification du respect des prescriptions générales applicables			
Article Intitulé	Synthèse de la prescription	Conformité	Justification de la conformité de l'installation aux prescriptions
	<p>« II. Maîtrise des incendies. »</p> <p>« L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.</p> <p>« En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense contre l'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe.</p> <p>« Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.</p>		<p>En lien avec le plan de défense incendie qui sera développé, des exercices de défense contre l'incendie seront effectués dans les conditions fixées par l'arrêté (exercice à renouveler tous les 3 ans, compte-rendu à conserver au moins 5 ans).</p> <p>Le premier exercice sera organisé dans le délai prévu par la réglementation, soit dans les 3 mois suivant le début de l'exploitation.</p> <p>Le personnel de l'établissement sera formé à la mise en œuvre des moyens d'intervention.</p>
	<p>« Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.</p> <p>« Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans.</p> <p>« Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.</p> <p>« Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité. »</p>		
Section III : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles			
Art. 11 <i>Stockages et rétentions</i>	<p>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p>	Conforme	<p>Les produits stockés au sein des installations projetées (acide sulfurique, GNR, huiles et graisses) seront conservés à pression et température ambiante, dans des contenants adaptés aux volumes présents et aux caractéristiques des produits.</p> <p>Les recommandations des fiches de données sécurité seront prises en compte pour éviter d'éventuelles incompatibilités.</p> <p>Ces contenants seront adaptés aux produits stockés et équipés de dispositifs de rétention adaptés.</p>

Justification du respect des prescriptions générales applicables

Article Intitulé	Synthèse de la prescription	Conformité	Justification de la conformité de l'installation aux prescriptions
	<p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. 		
	<p>II. La capacité de rétention est étanche aux liquides qu'elle contient et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des liquides incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p>	Conforme	<p>Les caractéristiques des équipements de rétention seront adaptées au type de produit stocké.</p> <p>La cuve de GNR sera munie d'une double paroi ; le système de rétention associé est donc une double sécurité.</p>
	<p>III. Le sol des aires et des locaux d'entreposage ou de manipulation des déchets ou matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p>	Conforme	<p>Les produits présents sur site seront stockés dans des conditions adaptées et sur une surface imperméabilisée (dalles techniques, surfaces enrobées).</p> <p>Les surfaces imperméabilisées extérieures draineront les écoulements liquides vers le réseau de collecte interne au site, en direction des bassins de rétention.</p>
	<p>IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p>	Conforme	<p>Le site sera en grande partie imperméabilisée et le sol des installations sera étanche. Cela permettra aux éventuelles eaux de sinistre d'être collectées via le réseau de collecte interne au site et envoyées vers le bassin de rétention dédié.</p> <p>Dans le cas d'un sinistre, les eaux collectées seront éliminées vers une filière de traitement des déchets appropriées.</p> <p>Le justificatif de dimensionnement des capacités de rétention prévues est présenté dans l'étude des dangers (PIECE N°7 – ETUDE DES DANGERS).</p>

Justification du respect des prescriptions générales applicables			
Article Intitulé	Synthèse de la prescription	Conformité	Justification de la conformité de l'installation aux prescriptions
	<p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. <p>L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p>		
Section IV : Dispositions d'exploitation			
Art. 12 <i>Consignes d'exploitation</i>	<p>Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.</p>	Conforme	Des consignes d'exploitation écrites seront mises en place pour les opérations à risque identifiées d'après l'étude des dangers et le retour d'expérience de l'exploitant sur les autres installations qu'il exploite.
Art. 13 <i>Gestion des déchets réceptionnés</i>	<p>I. Admissibilité des déchets</p> <p>Seuls les déchets non dangereux sont admis, à l'exception des installations classées sous la rubrique n° 2711, qui peuvent accepter des déchets d'équipements électriques et électroniques dangereux.</p> <p>L'admission de déchets radioactifs sur le site est interdite. Tous les déchets de métaux, terres ou autres déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants font l'objet d'un contrôle de leur radioactivité, soit avant leur arrivée sur site, soit à leur admission si le site est équipé d'un dispositif de détection.</p>	Conforme	<p>Les déchets admis sur le site seront les suivants : déchets ménagers et assimilés en mélange ou collectés sélectivement, déchets de bois non dangereux (anciennement bois B), encombrants et éventuellement des déchets d'activités économiques déjà triés.</p> <p>Le projet ne prévoit pas l'accueil de déchets dangereux. Il est à noter que des déchets dits dangereux peuvent se trouver dans les déchets arrivant en mélange. Ils seront alors triés via le procédé du site et dirigés vers des filières adaptées et autorisées.</p> <p>Le site disposera d'un portique de détection de radioactivité au niveau du pont-bascule en entrée du site qui permet de contrôler tous les déchets entrants.</p>
	<p>II. Procédure d'information préalable</p> <p>Avant admission d'un déchet, l'exploitant demande au producteur/détenteur du déchet une information préalable qui consiste à caractériser le déchet et à vérifier qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.</p>	Conforme	<p>Les producteurs de déchets devront remplir un certificat d'information préalable avant toute amenée de déchets sur le site.</p> <p>Ces certificats seront valables pour admission des déchets identifiés à l'échelle d'une année. Ils seront renouvelés à fréquence annuelle.</p>

Justification du respect des prescriptions générales applicables

Article Intitulé	Synthèse de la prescription	Conformité	Justification de la conformité de l'installation aux prescriptions
	<p>A) Informations à fournir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - source (producteur) et origine géographique ; - informations concernant le processus de production du déchet ; - données concernant la composition du déchet dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ; - apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ; - code du déchet (annexe II - R. 541-8 du code de l'environnement) ; - en cas d'un déchet relevant d'une entrée miroir, éléments justifiant l'absence de caractère dangereux - résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle est effectué en amont de son admission sur le site ; - au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement ou tri. <p>B) Mention des conditions d'admission en cas d'épandage (Non concerné)</p> <p>C) Essais à réaliser</p> <p>Les données concernant la composition du déchet et l'ampleur des essais requis en laboratoire dépendent du type de déchets. Notamment, les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les déchets non dangereux de même nature provenant d'autres origines (déchets de métaux et d'alliages de métaux, déchets de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles ou bois) ne nécessitent pas d'essais concernant le comportement à la lixiviation.</p> <p>Pour les autres types de déchets, il convient de réaliser un essai de lixiviation selon les règles en vigueur. L'analyse des concentrations contenues dans le lixiviat porte sur les métaux (As, Cd, Cr total, Cu, Hg, Ni, Pb et Zn), les fluorures, l'indice phénols, les cyanures libres, les hydrocarbures totaux, les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), les composés organiques halogénés (en AOX ou EOX). La siccité du déchet brut et sa fraction soluble sont également évaluées.</p> <p>;</p> <p>Les tests et analyses relatifs à l'information préalable peuvent être réalisés par le producteur du déchet, l'exploitant de l'installation de transit, regroupement ou tri ou tout laboratoire compétent.</p>		<p>Aucune opération d'épandage n'est prévue dans le cadre du projet.</p> <p>Au sujet de la réalisation d'essais concernant le comportement à la lixiviation, on note que les déchets réceptionnés sont exclus de cette obligation : « <i>déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les déchets non dangereux de même nature provenant d'autres origines (déchets de métaux et d'alliages de métaux, déchets de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles ou bois) ne nécessitent pas d'essais concernant le comportement à la lixiviation.</i> »</p>

Justification du respect des prescriptions générales applicables

Article Intitulé	Synthèse de la prescription	Conformité	Justification de la conformité de l'installation aux prescriptions
	<p>Il est possible de ne pas effectuer les essais après accord de l'inspection des installations classées dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - toutes les informations nécessaires à l'information préalable sont déjà connues et dûment justifiées ; - le déchet fait partie d'un type de déchet pour lequel la réalisation des essais présente d'importantes difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants ou, le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédure d'essai ; - l'exploitant met en place une surveillance de l'ensemble des paramètres mentionnés dans l'article <p>D) Dispositions particulières</p> <p>Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, l'information préalable apporte des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur de ces déchets informe l'exploitant des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.</p> <p>Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule information préalable peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites montrant leur homogénéité.</p> <p>Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.</p> <p>L'information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant. S'il ne s'agit pas d'un déchet généré dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets fait l'objet d'une d'information préalable.</p>		
	<p>III. Procédure d'admission</p> <p>L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets. Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation.</p> <p>a) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec le point II ci-dessus, en cours de validité ; 	Conforme	<p>Les entrées de déchets seront renseignées sur un bordereau de suivi des déchets où apparaîtra la nature, l'origine, le nom du producteur et la valeur de pesée, afin d'assurer une bonne traçabilité des déchets. Après un contrôle olfactif et visuel de leurs cargaisons, les conducteurs de camions seront alors orientés vers l'aire de réception dédiée.</p> <p>Les déchets ne seront admis que pendant les heures d'ouverture de l'installation.</p>

Justification du respect des prescriptions générales applicables

Article Intitulé	Synthèse de la prescription	Conformité	Justification de la conformité de l'installation aux prescriptions
	<ul style="list-style-type: none"> - réalise un contrôle de la radioactivité des déchets susceptibles d'en émettre, s'il dispose d'un dispositif de détection sur site et si le contrôle n'a pas été effectué en amont de l'admission ; - recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé ; - réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ; - délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site. 		<p>Les déchets admis sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au niveau du lot M : déchets ménagers et assimilés collectés en mélange et sélectivement, DAE choisis, déchets de bois non dangereux et encombrants de déchèteries - au niveau du lot L : déchets triés en provenance du centre de tri + DAE choisis
	<p>b) Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière de valorisation ou d'élimination.</p> <p>c) En cas de doute sur la nature et le caractère dangereux ou non d'un déchet entrant, l'exploitant réalise ou fait réaliser des analyses pour identifier le déchet. Il peut également le refuser.</p> <p>d) En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - refuse le chargement, en partie ou en totalité, ou - si un document manque, peut entreposer le chargement en attente de la régularisation par le producteur, la ou les collectivités en charge de la collecte ou le détenteur. <p>L'exploitant de l'installation de transit, regroupement ou tri adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus ou la mise en attente du déchet, une copie de la notification motivée du refus du chargement ou des documents manquants, au producteur, à la (ou aux) collectivité (s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet.</p> <p>Les déchets en attente de régularisation d'un ou plusieurs documents sont entreposés au maximum 2 semaines. Au-delà, le déchet est refusé.</p> <p>Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur, la régularisation des documents nécessaires à leur acceptation ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article.</p>	<p align="center">Conforme</p>	<p>Les seuls scénarios de non-conformité identifiés pouvant mener au refus d'un chargement sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La découverte lors du contrôle visuel du chargement en entrée que la nature des déchets présentés ne correspond pas à celle identifiée dans le certificat d'identification préalable - Le dépassement du seuil de contrôle de radioactivité défini au niveau du portique de détection <p>En cas de non-conformité d'un chargement, celui-ci pourra :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Être refusé comme prévu dans la procédure d'acceptation/refus qui sera mise en place (nature du chargement non conforme) - Mis en confinement sur la zone dédiée dans l'attente de leur enlèvement après transmission de l'information aux services spécialisés (risque radioactif)

Justification du respect des prescriptions générales applicables

Article Intitulé	Synthèse de la prescription	Conformité	Justification de la conformité de l'installation aux prescriptions
	<p>IV. Entreposage des déchets</p> <p>Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).</p>	Conforme	Les aires de réception des déchets seront distinguées en fonction de la nature du déchet et réparties au sein du site dans une logique d'articulation avec le procédé.
	<p>« En compléments du registre prévu à l'article R. 541-43 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation par différence à partir des bons de pesée établis. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour, au moins de manière quotidienne. Un bilan annuel est tenu à disposition de l'inspection des installations classées indiquant nominativement la liste des sites destinataires des déchets. »</p> <p>La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.</p> <p>Pour la rubrique n° 2711, les bouteilles de gaz liquéfié équipant des équipements tels que cuisinières ou radiateurs sont retirées avant qu'ils ne soient introduits dans un endroit non ouvert en permanence sur l'extérieur.</p> <p>Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée, par exemple via l'infiltration d'eau dans la laine de verre et les mousses des déchets d'équipements électriques et électroniques ; - l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie. 	Conforme	<p>Un registre des déchets sera tenu à jour comme prévu par le code de l'environnement.</p> <p>Un inventaire des stocks de déchets présents sur site sera également établi par différence entre les entrées et sorties (pesées). Il sera mis à jour aux fréquences prévues dans cet article.</p> <p>Un bilan annuel sera effectué sur la base de cet inventaire par type de déchets et permettra d'identifier notamment la liste des sites destinataires des déchets.</p> <p>Les stocks de déchets seront entreposés dans des contenants (bennes, fûts, etc.) ou en vrac sous forme d'ilot. La plupart seront entreposés dans les bâtiments fermés.</p> <p>On pourra trouver quelques fûts, bacs et bennes en extérieur sur les deux lots.</p>

Justification du respect des prescriptions générales applicables			
Article Intitulé	Synthèse de la prescription	Conformité	Justification de la conformité de l'installation aux prescriptions
	<p>V. Opérations de tri des déchets Les déchets sont triés en fonction de leur nature et de leur exutoire (mode de valorisation, d'élimination).</p> <p>Dispositions particulières aux déchets d'équipements électriques et électroniques Les équipements de froid ayant des mousses isolantes contenant des substances visées à l'article R. 543-75 du code de l'environnement sont éliminés dans un centre de traitement équipé pour le traitement de ces mousses et autorisé à cet effet.</p>	Conforme	Le tri des déchets pour leur prise en charge dans des filières de valorisation ou d'élimination adaptées est l'essence même du projet.
	<p>Lorsqu'ils sont identifiés, les condensateurs, les radiateurs à bain d'huile et autres déchets susceptibles de contenir des PCB sont séparés dans un bac étanche spécialement affecté et identifié. Leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée.</p> <p>Les déchets de tubes fluorescents, lampes basse énergie et autres lampes spéciales autres qu'à incandescence sont stockés et manipulés dans des conditions permettant d'en éviter le bris, et leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée respectant les conditions de l'arrêté du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques prévues à l'article 21 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements, ou remis aux personnes tenues de les reprendre, en application des articles R. 543-188 et R. 543-195 du code de l'environnement ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.</p> <p>Dans le cas d'un déversement accidentel de mercure, l'ensemble des déchets collectés est rassemblé dans un contenant assurant l'étanchéité et pourvu d'une étiquette adéquate, pour être expédié dans un centre de traitement des déchets mercuriels.</p>		

Justification du respect des prescriptions générales applicables			
Article Intitulé	Synthèse de la prescription	Conformité	Justification de la conformité de l'installation aux prescriptions
	<p>VI - Déchets d'équipements électriques et électroniques (rubrique 2711). Les déchets d'équipements électriques et électroniques susceptibles de contenir des batteries au lithium sont séparés des autres déchets d'équipements électriques et électroniques lors de leur réception dans l'installation. Ils sont entreposés dans des conditions garantissant l'absence d'endommagement par des opérations de manutentions.</p> <p>Le respect de la disposition spéciale 670 de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) est réputé satisfaire à l'obligation mentionnée au premier alinéa de cet article.</p>	Sans objet	Sans objet
Chapitre III : Émissions dans l'eau			
Section I : Collecte et rejet des effluents			
<p>Art. 14 <i>Collecte des effluents</i></p>	<p>Tous les effluents aqueux sont canalisés. Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales. Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p>	Conforme	<p>Les effluents aqueux seront canalisés via des réseaux séparatifs. Les installations projetées ne seront pas à l'origine de rejets d'effluents aqueux à caractère industriel. Le process étant globalement déficitaire en eau, les effluents générés dans le cadre du process seront collectés et réutilisés. Des eaux sanitaires liées à la présence de personnel administratif et technique seront rejetés au réseau d'assainissement public sans traitement préalable. Sur le lot M, les eaux de voiries sont collectées et rejoignent un bassin de rétention imperméabilisé avec traitement sur un séparateur hydrocarbures, puis sont rejetées vers le milieu naturel via le bassin de la ZAC. Les eaux pluviales de toitures sont collectées et rejetées dans le bassin de la ZAC sans traitement préalable. Sur le lot L, les eaux pluviales de voiries et de toitures sont collectées et rejoignent un bassin de rétention imperméabilisé avec traitement sur séparateur hydrocarbures puis sont rejetées vers le milieu naturel via le bassin de la ZAC.</p>

Justification du respect des prescriptions générales applicables

Article Intitulé	Synthèse de la prescription	Conformité	Justification de la conformité de l'installation aux prescriptions
<p>Art. 15 <i>Points de prélèvements pour les contrôles</i></p>	<p>Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (DCO, concentration en polluant, etc.).</p> <p>Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.</p> <p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p>	<p align="center">Conforme</p>	<p>Dans le cadre du projet, il y aura :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sur le lot M : <ul style="list-style-type: none"> o Un point de rejet d'eaux usées vers le réseau d'assainissement de la ZAC o Un point de rejet d'eaux pluviales vers le système de gestion des eaux pluviales de la ZAC - Sur le lot L : <ul style="list-style-type: none"> o Un point de rejet d'eaux pluviales vers le système de gestion des eaux pluviales de la ZAC <p>Les prélèvements pour autosurveillance sur les eaux pluviales seront réalisés en aval des séparateurs d'hydrocarbures.</p>
<p>Art. 16 <i>Rejet des effluents</i></p>	<p>Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p align="center">Conforme</p>	<p>Les séparateurs d'hydrocarbures présents sur site seront contrôlés régulièrement et seront entretenus annuellement par une entreprise spécialisée et autorisée (vidange des hydrocarbures et curage des boues). *</p> <p>De même, les bassins de gestion des eaux pluviales internes au site seront entretenus annuellement par une entreprise spécialisée (pompage des boues). Les documents de suivi de cet entretien seront conservés par l'exploitant.</p>

Justification du respect des prescriptions générales applicables

Article Intitulé	Synthèse de la prescription	Conformité	Justification de la conformité de l'installation aux prescriptions																																																																						
Section IV : Valeurs limites d'émission																																																																									
<p>Art. 17 VLE pour rejet dans le milieu naturel</p>	<p>Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes.</p> <table border="1" data-bbox="369 384 1041 660"> <tr> <td colspan="2">1 - Matières en suspension totales (MEST), demandes chimique en oxygène (DCO)</td> </tr> <tr> <td colspan="2">Matières en suspension totales (Code SANDRE : 1305)</td> </tr> <tr> <td>flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j</td> <td>100 mg/l</td> </tr> <tr> <td>flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j</td> <td>35 mg/l</td> </tr> <tr> <td colspan="2">DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)</td> </tr> <tr> <td>flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j</td> <td>300 mg/l</td> </tr> <tr> <td>flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j</td> <td>125 mg/l</td> </tr> </table> <table border="1" data-bbox="369 671 1041 1401"> <tr> <td colspan="4">2 - Substances spécifiques du secteur d'activité (uniquement dans le cas où l'information préalable mentionne le risque de leur présence)</td> </tr> <tr> <td></td> <td>N° CAS</td> <td>Code SANDRE</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Arsenic et ses composés (en As)</td> <td>7440-38-2</td> <td>1369</td> <td>25 µg/l si le rejet dépasse 0,5g/j</td> </tr> <tr> <td>Cadmium et ses composés</td> <td>7440-43-9</td> <td>1388</td> <td>25 µg/l</td> </tr> <tr> <td>Chrome et ses composés (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)</td> <td>7440-47-3</td> <td>1389</td> <td>0,1 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j (dont Cr⁶⁺ : 50µg/l)</td> </tr> <tr> <td>Cuivre et ses composés (en Cu)</td> <td>7440-50-8</td> <td>1392</td> <td>0,150mg/l si le rejet dépasse 5 g/j</td> </tr> <tr> <td>Mercure et ses composés (en Hg)</td> <td>7439-97-6</td> <td>1387</td> <td>25 µg/l</td> </tr> <tr> <td>Nickel et ses composés</td> <td>7440-02-0</td> <td>1386</td> <td>0,2 mg/l si le rejet dépasse 5g/j</td> </tr> <tr> <td>Plomb et ses composés (en Pb)</td> <td>7439-92-1</td> <td>1382</td> <td>0,1 mg/l si le rejet dépasse 5g/j</td> </tr> <tr> <td>Zinc et ses composés (en Zn)</td> <td>7440-66-6</td> <td>1383</td> <td>0,8mg/l si le rejet dépasse 20 g/j</td> </tr> <tr> <td>Fluor et composés (en F) (dont fluorures)</td> <td>-</td> <td>-</td> <td>15 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Indice phénols</td> <td>108-95-2</td> <td>1440</td> <td>0,3 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Cyanures libres</td> <td>57-12-5</td> <td>1084</td> <td>0,1 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux</td> <td>-</td> <td>7009</td> <td>10 mg/l</td> </tr> </table>	1 - Matières en suspension totales (MEST), demandes chimique en oxygène (DCO)		Matières en suspension totales (Code SANDRE : 1305)		flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l	flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	35 mg/l	DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)		flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j	300 mg/l	flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j	125 mg/l	2 - Substances spécifiques du secteur d'activité (uniquement dans le cas où l'information préalable mentionne le risque de leur présence)					N° CAS	Code SANDRE		Arsenic et ses composés (en As)	7440-38-2	1369	25 µg/l si le rejet dépasse 0,5g/j	Cadmium et ses composés	7440-43-9	1388	25 µg/l	Chrome et ses composés (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	7440-47-3	1389	0,1 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j (dont Cr ⁶⁺ : 50µg/l)	Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	0,150mg/l si le rejet dépasse 5 g/j	Mercure et ses composés (en Hg)	7439-97-6	1387	25 µg/l	Nickel et ses composés	7440-02-0	1386	0,2 mg/l si le rejet dépasse 5g/j	Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	0,1 mg/l si le rejet dépasse 5g/j	Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	0,8mg/l si le rejet dépasse 20 g/j	Fluor et composés (en F) (dont fluorures)	-	-	15 mg/l	Indice phénols	108-95-2	1440	0,3 mg/l	Cyanures libres	57-12-5	1084	0,1 mg/l	Hydrocarbures totaux	-	7009	10 mg/l	<p>Conforme</p>	<p>Compte tenu de l'absence d'entreposage de déchets en extérieur, il est proposé de retenir les paramètres suivants dans le programme de surveillance qui concernera les points de rejet d'eaux pluviales de voirie exclusivement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - DCO : 300 mg/L - DBO5 : 100 mg/L - MEST : 100 mg/L - Hydrocarbures : 10 mg/L <p>Ces valeurs de référence sont issues de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (Article 32).</p>
1 - Matières en suspension totales (MEST), demandes chimique en oxygène (DCO)																																																																									
Matières en suspension totales (Code SANDRE : 1305)																																																																									
flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l																																																																								
flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	35 mg/l																																																																								
DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)																																																																									
flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j	300 mg/l																																																																								
flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j	125 mg/l																																																																								
2 - Substances spécifiques du secteur d'activité (uniquement dans le cas où l'information préalable mentionne le risque de leur présence)																																																																									
	N° CAS	Code SANDRE																																																																							
Arsenic et ses composés (en As)	7440-38-2	1369	25 µg/l si le rejet dépasse 0,5g/j																																																																						
Cadmium et ses composés	7440-43-9	1388	25 µg/l																																																																						
Chrome et ses composés (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	7440-47-3	1389	0,1 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j (dont Cr ⁶⁺ : 50µg/l)																																																																						
Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	0,150mg/l si le rejet dépasse 5 g/j																																																																						
Mercure et ses composés (en Hg)	7439-97-6	1387	25 µg/l																																																																						
Nickel et ses composés	7440-02-0	1386	0,2 mg/l si le rejet dépasse 5g/j																																																																						
Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	0,1 mg/l si le rejet dépasse 5g/j																																																																						
Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	0,8mg/l si le rejet dépasse 20 g/j																																																																						
Fluor et composés (en F) (dont fluorures)	-	-	15 mg/l																																																																						
Indice phénols	108-95-2	1440	0,3 mg/l																																																																						
Cyanures libres	57-12-5	1084	0,1 mg/l																																																																						
Hydrocarbures totaux	-	7009	10 mg/l																																																																						

Justification du respect des prescriptions générales applicables

Article Intitulé	Synthèse de la prescription	Conformité	Justification de la conformité de l'installation aux prescriptions																		
	<table border="1"> <tr> <td data-bbox="365 245 725 304">Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)</td> <td data-bbox="725 245 808 304"></td> <td data-bbox="808 245 896 304">1117</td> <td data-bbox="896 245 1039 304"></td> </tr> <tr> <td data-bbox="365 304 725 336">Benzo(a)pyrène</td> <td data-bbox="725 304 808 336">50-32-8</td> <td data-bbox="808 304 896 336">1115</td> <td data-bbox="896 304 1039 336" rowspan="3">25 µg/l (somme des 5 composés visés)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="365 336 725 411">Somme Benzo(b)fluoranthène + Benzo(k)fluoranthène</td> <td data-bbox="725 336 808 411">205-99-2 / 207-08-9</td> <td data-bbox="808 336 896 411">-</td> </tr> <tr> <td data-bbox="365 411 725 470">Somme Benzo(g, h,i)perylène + Indeno(1,2,3-cd)pyrène</td> <td data-bbox="725 411 808 470">191-24-2 / 193-39-5</td> <td data-bbox="808 411 896 470">-</td> </tr> <tr> <td data-bbox="365 470 725 545">Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)</td> <td data-bbox="725 470 808 545">-</td> <td data-bbox="808 470 896 545">1106</td> <td data-bbox="896 470 1039 545">1 mg/l</td> </tr> </table>	Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)		1117		Benzo(a)pyrène	50-32-8	1115	25 µg/l (somme des 5 composés visés)	Somme Benzo(b)fluoranthène + Benzo(k)fluoranthène	205-99-2 / 207-08-9	-	Somme Benzo(g, h,i)perylène + Indeno(1,2,3-cd)pyrène	191-24-2 / 193-39-5	-	Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	-	1106	1 mg/l		
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)		1117																			
Benzo(a)pyrène	50-32-8	1115	25 µg/l (somme des 5 composés visés)																		
Somme Benzo(b)fluoranthène + Benzo(k)fluoranthène	205-99-2 / 207-08-9	-																			
Somme Benzo(g, h,i)perylène + Indeno(1,2,3-cd)pyrène	191-24-2 / 193-39-5	-																			
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	-	1106	1 mg/l																		
<p>Art. 18 <i>Raccordement à une station d'épuration</i></p>	<p>Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement, sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.</p> <p>Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - MEST : 600 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l. <p>Toutefois, les valeurs limites de rejet peuvent être supérieures aux valeurs ci-dessus si les autorisations et éventuelles conventions de déversement l'autorisent et dans la mesure où il a été démontré que le bon fonctionnement des réseaux, des équipements d'épuration, ainsi que du système de traitement des boues n'est pas altéré par ces dépassements.</p> <p>Cette disposition s'applique également pour une installation raccordée à une station d'épuration industrielle (rubrique n° 2750) ou mixte (rubrique n° 2752) dans le cas de rejets de micropolluants.</p> <p>Pour une installation raccordée à une station d'épuration urbaine et pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel.</p> <p>Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.</p>	Sans objet	Il n'y aura pas de rejet dans le réseau d'assainissement de la ZAC d'autre nature que les eaux usées sanitaires.																		

Justification du respect des prescriptions générales applicables

Article Intitulé	Synthèse de la prescription	Conformité	Justification de la conformité de l'installation aux prescriptions
<p>Art. 19 <i>Dispositions communes aux VLE pour rejet dans le milieu naturel et au raccordement à une station d'épuration</i></p>	<p>Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. La mesure est réalisée à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.</p> <p>Les contrôles se font, sauf stipulation contraire de la norme appliquée (si une norme est appliquée), sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.</p> <p>Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une auto-surveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p>	<p>Sans objet</p>	<p>Sans objet</p>
<p>Art.20 <i>Mesures périodiques</i></p>	<p>Une mesure des concentrations des différents polluants visés aux articles 17 et 18 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent article.</p>	<p>Conforme</p>	<p>Une analyse sur les points et paramètres retenus dans le cadre de l'article 17 sera réalisée dans les dispositions prévues par cet article, à fréquence annuelle.</p>
<p>Art.21 <i>Épandage</i></p>	<p>Sans préjudice des articles R. 211-29 et D. 543-226-1 du code de l'environnement, ni du code rural et des pêches maritimes, l'application de déchets ou effluents sur ou dans les sols n'est autorisée que pour la rubrique n° 2716 et sous réserve que chacune de ces matières remplisse dès son admission sur l'installation avant regroupement, les conditions techniques et réglementaires pour être épandues. L'épandage se fait dans le respect des conditions de l'annexe I du présent arrêté.</p> <p>Toute application d'un autre déchet et effluent sur ou dans les sols est interdite.</p>	<p>Sans objet</p>	<p>L'activité projetée ne sera pas à l'origine d'épandage de déchets ou d'effluents</p>

Justification du respect des prescriptions générales applicables			
Article Intitulé	Synthèse de la prescription	Conformité	Justification de la conformité de l'installation aux prescriptions
Chapitre IV : Émissions dans l'air			
Art. 22 <i>Risques d'envols et poussières</i>	<p>L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; - s'il est fait l'usage de bennes ouvertes, les produits et déchets entrant et sortant du site sont couverts d'une bâche ou d'un filet ; - toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction. 	Conforme	<p>Les zones de manœuvre des camions et les voies de circulation sont imperméabilisées et nettoyées en cas de besoin.</p> <p>Les camions sortants du site font l'objet d'une vérification avant départ et les mesures nécessaires sont mises en œuvre pour éviter le dépôt de poussières, boues ou autre matière sur les voies de circulation (lavage des roues, bâchage du chargement).</p> <p>Les installations projetées et l'organisation prévue sur site permettront d'éviter la pullulation d'insectes et de nuisibles notamment du fait :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De la fermeture des zones de stockage - Du faible temps d'entreposage des déchets (renouvellement constant des stocks dans le bâtiment de réception). <p>Une entreprise extérieure spécialisée interviendra pour des campagnes régulières de lutte contre la prolifération des nuisibles. Un contrat annuellement renouvelé sera mis en place.</p>
Art.23 <i>Odeurs</i>	<p>Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.</p> <p>Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins d'entreposage, etc.) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, etc.).</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins d'entreposage ou dans les canaux à ciel ouvert.</p>	Conforme	<p>Les déchets seront manipulés et stockés dans des bâtiments fermés mis en dépression afin de limiter les émanations d'odeurs.</p> <p>Les effluents canalisés seront traités par des dispositifs adaptés selon leur nature (tours de lavage, biofiltres).</p>
Art.24 <i>Fluides frigorigènes (Rubrique 2711)</i>	<p>Toutes dispositions sont prises pour éviter le rejet à l'atmosphère des fluides frigorigènes halogénés contenus dans des déchets d'équipements de production de froid, y compris de façon accidentelle lors de leur manipulation.</p> <p>Le dégazage du circuit réfrigérant de ces équipements est interdit.</p>	Sans objet	Sans objet

Justification du respect des prescriptions générales applicables

Article Intitulé	Synthèse de la prescription	Conformité	Justification de la conformité de l'installation aux prescriptions									
Chapitre V : Bruit												
Art. 25	<p>I. Valeurs limites de bruit</p> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="369 448 1115 588"> <thead> <tr> <th data-bbox="369 448 667 533">NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th data-bbox="667 448 887 533">ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</th> <th data-bbox="887 448 1115 533">ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="369 533 667 560">Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td> <td data-bbox="667 533 887 560">6 dB (A)</td> <td data-bbox="887 533 1115 560">4 dB (A)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="369 560 667 588">Supérieur à 45 dB (A)</td> <td data-bbox="667 560 887 588">5 dB (A)</td> <td data-bbox="887 560 1115 588">3 dB (A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)	Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)	Sans objet	Les valeurs à respecter seront prises en compte comme référence dans le cadre des mesures sur les émissions sonores qui seront effectuées.
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés										
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)										
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)										
	<p>II. Appareils de communication</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	Conforme	Les installations projetées respecteront cette disposition.									

Justification du respect des prescriptions générales applicables			
Article Intitulé	Synthèse de la prescription	Conformité	Justification de la conformité de l'installation aux prescriptions
Chapitre VI : Déchets générés par l'installation			
Art. 26 <i>Généralités</i>	L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour : - en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets qu'il génère ; - assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre : a) La préparation en vue de la réutilisation ; b) Le recyclage ; c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ; d) L'élimination.	Conforme	Un bilan prévisionnel est présenté dans le dossier d'autorisation sur les déchets qui seront générés dans le cadre des activités du site. Celui-ci, ainsi que les conditions d'entreposage et de gestion des déchets générés sont précisées dans la PIECE N°4 – ETUDE D'IMPACT. Le fonctionnement du centre de tri permettra : - la prise en charge de déchets ménagers et assimilés (en mélange et collectés sélectivement) pour réalisation d'un tri - le bioséchage de la fraction majoritairement organique issue des déchets ménagers et assimilés en mélange* - l'envoi des déchets triés préférentiellement en valorisation matière - la production de CSR avec les refus issus du tri, les déchets de bois et une partie des encombrants pour valorisation énergétique. <i>*la fraction organique bioséchée sera envoyée en filière d'élimination (voir PIECE N°1 – DESCRIPTION DU PROJET).</i>
Chapitre X : Exécution			
Art.27	Date d'entrée en vigueur de l'arrêté : 1 ^{er} juillet 2018	Sans objet	Sans objet.
Art. 28	Exécution de l'arrêté par le directeur général de la prévention des risques	Sans objet	Sans objet.
Annexe I : Dispositions techniques en matière d'épandage			
Non applicable. Pas d'épandage.			
Annexe II : Dispositions applicables aux installations existantes			
Pour information. Les installations projetées sont considérées comme des installations nouvelles.			

1.2.1. Demande d'aménagement des prescriptions applicables aux installations

1.2.1.1. Implantation des installations

Extrait de l'arrêté du 06/06/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2714 et 2716 :

Article 6. IV : Entreposage des déchets combustibles ou inflammables.

« Les déchets combustibles ou inflammables sont entreposés dans des îlots.

« La configuration géométrique de ces îlots est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face.

« La hauteur maximale d'entreposage est de six mètres.

« Les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. Cette largeur peut être supprimée en cas d'installation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot. »

Les déchets entreposés dans des contenants spécifiques (benne, compacteur, trémie, remorque, colonne ou fût) constituent des stockages intermédiaires qui ne respectent pas les dispositions visées ci-dessus dans leur ensemble. En effet, ces contenants ne sont pas systématiquement séparés par des allées d'une largeur de 5 mètres ou par un dispositif coupe-feu.

En réalité, ils ne répondent pas véritablement à la définition même d'îlot (**Article 3**) : « zone délimitée par des parois ou par un marquage au sol, dont la surface au sol n'excède pas 500 m² » et aux dispositions qui s'appliquent (hauteur maximale de 6 mètres, configuration géométrique vérifiant que tout point soit situé à moins de 10 mètres d'une face accessible).

Pour autant, ils ne répondent pas non plus à la définition de petit îlot (**Article 3**) : « zone contenant des déchets combustibles ou inflammables qui remplit les conditions cumulatives suivantes :

« - le volume de déchets contenu dans la zone est inférieur à 10 m³ si elle est couverte, et à 30 m³ sinon ;

« - les limites en longueur, largeur et hauteur de la zone sont matérialisées en permanence (benne, peinture, piquet, mur...) ;

« - la zone est séparée des autres zones, bâtiments, îlots, locaux, parking ou tiers par une distance d'au moins cinq mètres ou par un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120. »

De plus, l'**article 6. III** (« Petits îlots ») précise que « une zone couverte ne peut contenir plus de cinq petits îlots. Chacun de ces petits îlots contient un flux de déchets différent ».

Néanmoins, l'organisation des différents contenants à l'intérieur des bâtiments répond à un aspect fonctionnel : le nombre et la localisation de ces contenants sont contraints par les lignes process et leurs équipements, au niveau du bâtiment de réception, bâtiment de tri, bâtiment d'affinage, bâtiment CSR et cabine de tri. Les différents contenants sont dédiés à différents flux de déchets triés dans le cadre du process selon leurs caractéristiques (nature, granulométrie, etc.).

Dans chacun de ces contenants, les volumes entreposés sont relativement faibles (capacité unitaire de 2 à 30 m³), ce qui limite par conséquent le risque incendie associé.

Le cas échéant, un départ de feu serait par exemple plus facilement circonscrit dans un contenant de type benne qu'au niveau d'un stockage en vrac, puisque la benne constitue une enceinte délimitée par des parois métalliques pouvant faire rempart au feu.

Chaque compacteur constitue une enceinte fermée disposant d'un système adapté d'ouverture par le haut pour l'entrée des déchets qui se referme lors de la compaction. Le système est fermé hors des plages horaires de fonctionnement de la ligne. De manière encore plus efficace que les bennes, les compacteurs constituent donc des enceintes permettant de circonscire un éventuel départ de feu.

Par ailleurs, l'usage de compacteurs permet de compresser les matériaux et ainsi de réduire le volume occupé par les déchets dans l'enceinte de compression. Il en résulte que le volume d'air disponible y est très limité et que le risque de développement d'un incendie à l'intérieur du compacteur est lui-même très limité.

On rappelle ci-dessous les systèmes de détection et de protection prévus sur les installations.

Le système de détection prévu inclus notamment :

- Moyens de détection incendie : détecteurs de flamme et de fumées répartis dans les bâtiments
- Sondes de température dans les gaines de traitement de l'air avec sécurité de température haute alarmée (renvoi à la supervision)
- Caméras thermographiques dans les différents bâtiments sur les stocks de déchets et équipements de convoyage
- Système de détection anti-intrusion
- Un système de colonnes sèches au niveau des trémies des déchets ménagers et assimilés dans le bâtiment réception et au niveau des stockages dans le bâtiment CSR

Le site disposera également d'un SSI – Système de Sécurité Incendie avec télésurveillance et astreinte.

Les moyens de protection en termes de dispositifs constructifs sont notamment :

- Implantation de murs CF2h, sols et voiles béton entre les différents bâtiments,
- Tapis de transport en matière ininflammable (PVC) pour le franchissement des murs CF
- Mise en place d'un clapet inox dans les gaines de traitement d'air au franchissement des murs CF (fermeture par perte électrique ou détection incendie)

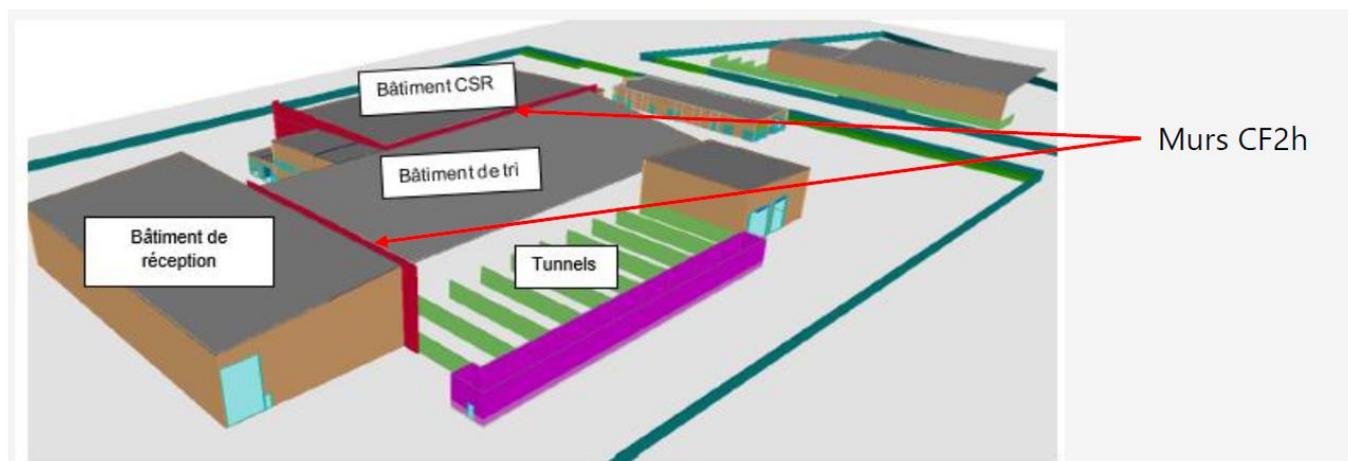


Figure 1 : Visualisation des murs CF2h au niveau du lot M

Les autres moyens de protection prévus sont notamment :

- Moyens fixes d'extinction incendie : RIA alimentés par le réseau incendie de la ville
- Dispositif de rideaux d'eau au niveau du passage de murs CF
- Moyens mobiles d'extinction incendie selon règle APSAD R4
- Dispositifs de désenfumage
- Double serveur filaire et par GSM pour transmission des alarmes (dispositif de coupure AC facilement accessible ou commande à distance).

En complément, les résultats issus de la modélisation des phénomènes dangereux présentés dans l'étude des dangers (pièce N°7 – ETUDE DES DANGERS) mettent en évidence les effets thermiques très limités d'un incendie sur le type de contenant identifié.

1.2.1.2. Moyens de lutte contre l'incendie – Distance des poteaux incendie

Extrait de l'arrêté du 06/06/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2714 et 2716 :

Article 9. I : Moyens de lutte contre l'incendie.

[...]

« Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ; »

[...]

Les moyens de lutte envisagés sont les suivants :

- Points d'eau incendie :
 - Un poteau incendie PI n°106 : débit de 160 m³/h en 2020 selon la Roannaise de l'Eau, au Sud, qui est le plus proche : 135 m du portail d'accès au lot M et 155 m du portail d'accès au lot L (par voie praticable).
 - Un autre poteau incendie PI n°93 : débit de 126 m³/h en 2020 selon la Roannaise de l'Eau, au Nord-Ouest, plus éloigné : à 250 m du portail d'accès au lot L et 270 m de celui du lot M (par voie praticable).

Les distances respectives entre ces poteaux incendie et les installations sont supérieures à celles visées dans l'arrêté de prescriptions générales. Néanmoins, les voies praticables à disposition sont les voiries conçues dans le cadre du projet de ZAC de Bonvert. Ces voies sont stabilisées avec de l'enrobé et de très faibles pentes, ce qui les rend suffisamment praticables par les secours en cas de besoin. Par ailleurs, le débit disponible au niveau de ces poteaux incendie est largement supérieur à 60 m³/h, ce qui rend leur utilisation en cas de besoin particulièrement pertinente.

Aussi, les installations disposeront également :

- Ensemble de Robinets d'Incendie Armés (RIA) alimentés par le réseau communal (RIA de DN30/33 avec 30 m de longueur de tuyau, capables de fournir sous 2 jets croisés (jet bâton de 19 m) un débit de 15,36 m³/h)
- 5 dispositifs de rideaux d'eau alimentés par le réseau communal. Ces rideaux d'eau sont positionnés au-dessus de convoyeurs de transfert de matière lorsque ceux-ci traversent un mur coupe-feu (1 dans le bâtiment de réception de déchets, 2 dans le bâtiment de tri, et 1 dans la cabine de tri) + 1 sur le convoyeur en sortie du broyeur dans le bâtiment CSR. Ils permettant de rétablir l'action coupe-feu des murs lors d'une alarme incendie
- Un ensemble d'extincteurs à CO₂
- Un ensemble d'extincteurs à poudre polyvalente ABC et d'extincteurs à eau pulvérisée.
- De dispositifs d'inertage automatique des armoires électriques
- D'un dépôt de 30 m³ de terre et de sable
- D'un système de communication d'alerte GSM doublé

L'exploitant tiendra à disposition des plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets avec une description des dangers pour chaque zone.

Le système de détection prévu inclus :

- Moyens de détection incendie : détecteurs de flamme et de fumées
- Sondes de température dans les gaines de traitement de l'air avec sécurité de température haute alarmée (renvoi à la supervision)
- Caméras thermographiques dans les différents bâtiments sur les stocks de déchets et équipements de convoyage. Ces caméras disposent de 2 seuils de détection de température : un seuil d'alerte permettant la levée de doute et un seuil d'alarme permettant d'actionner les rideaux d'eaux
- Système de détection anti-intrusion
- Un système de colonnes sèches au niveau des trémies des déchets ménagers et assimilés dans le bâtiment réception et au niveau des stockages dans le bâtiment CSR

Enfin, le site disposera également d'un SSI – Système de Sécurité Incendie avec télésurveillance et astreinte.

1.3. Analyse de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 – Régime de la déclaration

Le tableau suivant reprend l'ensemble des articles de l'arrêté du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Une synthèse de chaque prescription est proposée, ainsi que les justifications apportées par l'exploitant sur la conformité de l'installation

Arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des ICPE

Justification du respect des prescriptions générales applicables			
Article Intitulé	Synthèse de la prescription	Conformité	Justification de la conformité de l'installation aux prescriptions
Art. 1 ^{er}	Application de l'arrêté aux installations classées soumises à enregistrement sous les rubriques n° 2711, 2713, 2714 ou 2716.	Sans objet	Le projet concerne la création d'une installation de traitement multi-filières des déchets ménagers et assimilés en mélange et collectés sélectivement, des encombrants et des déchets de bois non dangereux sur la commune de Mably (42). Les dispositions de l'arrêté s'appliquent aux installations projetées ; celles-ci sont soumises à déclaration sous la rubrique 2713.
Art. 2	Modalités d'application de l'arrêté aux installations existantes	Sans objet	Les installations projetées sont considérées comme des installations nouvelles.
Art. 3	Liste des textes réglementaires abrogés suite à l'entrée en vigueur de l'arrêté	Sans objet	Sans objet.
Art. 4	Date d'entrée en vigueur de l'arrêté	Sans objet	Sans objet.
Art. 5	Exécution de l'arrêté par le directeur général de la prévention des risques	Sans objet	Sans objet.
Annexe I : Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2711, 2713, 2714 ou 2716			
	Définitions d'une partie des termes employés dans l'arrêté	Sans objet	Sans objet.
1. Dispositions générales			
1.1 <i>Contrôle périodique</i>	Les installations n° 2711 ou 2716 sont soumises à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Pour ces installations, le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention « Objet du contrôle ». L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse après chaque contrôle dans le dossier installations classées prévu au point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.	Sans objet	Les installations projetées ne sont pas soumises aux dispositions de cet article car soumises à déclaration au titre de la rubrique 2713 seulement. Les installations projetées sont par ailleurs soumises au régime de l'autorisation au titre d'autres rubriques.

Justification du respect des prescriptions générales applicables			
Article Intitulé	Synthèse de la prescription	Conformité	Justification de la conformité de l'installation aux prescriptions
1.2 <i>Dossier installation classé</i>	<p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les plans de l'installation tenus à jour ; - la preuve du dépôt de déclaration et les prescriptions générales ; - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ; - les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit ; - les documents prévus aux points 1.1, 2.3.1, 4.1, 4.2 et 5.1 ci après ; - les dispositions prévues en cas de sinistre. <p>Objet du contrôle pour les rubriques n° 2711 ou 2716 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - preuve du dépôt de déclaration ; - vérification du volume maximal au regard du volume déclaré ; - vérification que le volume maximal est inférieur au seuil supérieur du régime déclaratif tel que défini à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ; - présence des prescriptions générales ; - présence des arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation, s'il y en a ; - présence de plans tenus à jour. 	Conforme	Les éléments demandés seront disponibles sur le site d'exploitation, dans leur dernière version d'actualisation le cas échéant, notamment les résultats des mesures et documents requis.
2. Implantation - aménagement			
2.1 <i>Règles d'implantation</i>	<p>Pour les rubriques n° 2711, 2714 et 2716, les parois extérieures des bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables (ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage en extérieur) sont éloignées des limites du site de a minima 1,5 fois la hauteur, avec un minimum de 20 mètres, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.</p> <p>Les parois externes des bâtiments fermés ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert sont éloignés des aires extérieures d'entreposage et de manipulation de déchets et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager aux bâtiments.</p>	Sans objet	Non concerné (Rubrique 2713 seule).

Justification du respect des prescriptions générales applicables			
Article Intitulé	Synthèse de la prescription	Conformité	Justification de la conformité de l'installation aux prescriptions
	Objet du contrôle pour les rubriques n° 2711 ou 2716 : - respect des distances d'éloignement ou présence de documents attestant des propriétés de résistance au feu du dispositif séparatif.		
2.2 <i>Interdiction de locaux habités ou occupés par des tiers au-dessus et au-dessous de l'installation</i>	L'installation n'est pas surmontée ni ne surmonte de locaux habités ou occupés par des tiers.	Conforme	Les bâtiments projetés n'accueilleront pas de locaux habités ou occupés par des tiers.
2.3 <i>Comportement au feu</i>	<p>2.3.1 Comportement au feu des bâtiments</p> <p>Les bâtiments où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'ensemble de la structure est R15 ; - les matériaux sont de classe A2s1d0. <p>Pour toutes les installations visées par le présent article, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Objet du contrôle pour les rubriques n° 2711 ou 2716 : - présence de documents attestant des propriétés de résistance au feu (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).</p> <p>2.3.2 Toitures et couvertures de toiture</p> <p>Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3).</p>	Conforme	<p>Les bâtiments seront pourvus d'une structure à ossature métallique en portique traitée par galvanisation. Les toitures seront constituées de pannes support de bac avec complexe d'étanchéité isolé, descentes en PVC renforcé ; à l'exception du hall des auvents, presse et stockage qui seront en simple bac sec, ainsi que de la serre avec une couverture en polycarbonate.</p> <p>Au niveau du lot M, pour assurer la sécurité au feu entre halls, des murs coupe-feu 2 heures avec élévation en toiture sont disposés pour isoler les halls. Un premier mur coupe-feu en béton cellulaire sera positionné, entre les halls RECEPTION et TRI avec une partie en dépassement de 1.00 m en partie supérieur de la toiture du hall le plus bas et dépassant latéralement de part et d'autre de la limite contigüe entre les bâtiments à protéger.</p> <p>Un second mur coupe-feu 2H00 est prévu en périphérie du bâtiment CSR par rapport au bâtiment TRI et à la zone de TRI MANUEL située en bout du CSR, avec les mêmes contraintes de dépassement évitant les retours horizontaux du feu entre bâtiment.</p> <p>Entre ces bâtiments, les portes sont coupe-feu 1H.</p> <p>Le bâtiment du lot L, séparés pour former l'abri presse et l'abri stockage, est pourvu en périphérie d'un mur béton de hauteur 4,00 m en base (protection des fonds de stockage).</p> <p>Il n'y aura pas de chaufferie.</p>
	<p>2.3.3 Désenfumage</p> <p>Les bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre peuvent être des dispositifs passifs (ouvertures permanentes) ou des dispositifs actifs.</p>	Conforme	<p>La totalité des bâtiments de l'installation est pourvue de dispositifs de désenfumage à commande manuelle, installés en toiture (Surface Utile d'Evacuation = 2 % Surface Utile de l'Installation). Les organes de commande des différents dispositifs de désenfumage sont localisés à proximité des issues.</p> <p>Ils sont dispersés au niveau des toitures afin d'équilibrer le système de désenfumage (renvoi au plan général de masse).</p> <p>Un écran fixe de cantonnement des fumées visant à limiter la propagation des fumées est installé dans le bâtiment de production de CSR ainsi que dans le bâtiment de tri.</p>

Justification du respect des prescriptions générales applicables			
Article Intitulé	Synthèse de la prescription	Conformité	Justification de la conformité de l'installation aux prescriptions
	<p>Dans ce dernier cas, ils sont composés d'exutoires à commandes automatique et manuelle.</p> <p>Les dispositifs passifs ne sont toutefois pas autorisés dans le cas d'entreposage ou de manipulation de déchets susceptibles d'émettre des émissions odorantes, lorsque leur entreposage en intérieur est possible.</p> <p>Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ; - à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des bâtiments. <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage.</p> <p>Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.</p> <p>Objet du contrôle pour les rubriques n° 2711 ou 2716 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - présence des dispositifs d'évacuation des fumées et gaz de combustion (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - positionnement des commandes d'ouverture manuelle à proximité des accès. 		
2.4 <i>Accessibilité</i>	<p>L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie sur au moins deux faces par une voie engin. Une des façades de chaque bâtiment fermé est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.</p> <p>Cette voie engin respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; 	Conforme	<p>L'accès des services de secours pourra être assuré via les voies de circulation dédiées aux poids-lourds prévus sur le site. La circulation s'effectue sur chaque lot selon une boucle à sens unique.</p> <p>Les bâtiments fermés seront munis de plusieurs ouvertures réparties pour la plupart sur au moins deux façades chacun.</p>

Justification du respect des prescriptions générales applicables			
Article Intitulé	Synthèse de la prescription	Conformité	Justification de la conformité de l'installation aux prescriptions
	<ul style="list-style-type: none"> - chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction ; - aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment. <p>Objet du contrôle pour les rubriques n° 2711 ou 2716 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - présence de voies engin gardées libres ; - en cas de bâtiment fermé, présence d'ouvrants sur une des façades de chaque bâtiment. 		
2.5 <i>Installations électriques</i>	<p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.</p> <p>Objet du contrôle pour les rubriques n° 2711 ou 2716 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - présence des éléments justifiant que les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). 	Conforme	L'exploitant s'engage à tenir à disposition tous les éléments se rapportant à la conformité et à la vérification périodique des installations électriques.
2.6 <i>Mise à la terre des équipements</i>	<p>Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règles en vigueur, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits ou déchets qu'ils contiennent.</p>	Conforme	La mise à la terre des équipements métalliques sera réalisée conformément aux règles en vigueur.
2.7 <i>Rétention des sols</i>	<p>Le sol des aires et des bâtiments où sont entreposés ou manipulés des métaux, alliages de métaux, des déchets ou des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> <p>Objet du contrôle pour les rubriques n° 2711 ou 2716 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - étanchéité des sols (par examen visuel : nature du matériau et absence de fissures, etc.) ; - capacité des aires et locaux à recueillir les eaux et matières répandues (présence de seuil par exemple). 	Conforme	Les aires d'entreposage de métaux (en vrac ou en benne) seront définies à l'intérieur des bâtiments ou sous abri. Ces supports seront stabilisés et imperméabilisés grâce à un revêtement béton.

Justification du respect des prescriptions générales applicables

Article Intitulé	Synthèse de la prescription	Conformité	Justification de la conformité de l'installation aux prescriptions
	<p>Tout entreposage de produits ou déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. <p>Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Lorsque l'entreposage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.</p> <p>La capacité de rétention est étanche aux produits et déchets qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits ou déchets incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>Objet du contrôle pour les rubriques n° 2711 ou 2716 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - présence de cuvettes de rétention (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - vérification du volume des cuvettes de rétention (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - étanchéité des cuvettes de rétention (par examen visuel : nature du matériau et absence de fissures) ; - présence de cuvettes de rétention séparées pour les produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble. 		<p>Les produits stockés au sein des installations projetées (acide sulfurique, GNR, huiles et graisses) seront conservés à pression et température ambiante, dans des contenants adaptés aux volumes présents et aux caractéristiques des produits.</p> <p>Les recommandations des fiches de données sécurité seront prises en compte pour éviter d'éventuelles incompatibilités.</p> <p>Ces contenants seront adaptés aux produits stockés et équipés de dispositifs de rétention adaptés.</p>

Justification du respect des prescriptions générales applicables			
Article Intitulé	Synthèse de la prescription	Conformité	Justification de la conformité de l'installation aux prescriptions
	<p>2.9 Isolement du réseau de collecte</p> <p>Le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention.</p> <p>Les dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont clairement signalés et facilement accessibles. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.</p> <p>Objet du contrôle pour les rubriques n° 2711 ou 2716 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - justification du dimensionnement de la capacité de rétention des eaux ou écoulements concernés ; - présence de dispositifs d'isolement des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence de la consigne définissant les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. 		<p>Le site sera en grande partie imperméabilisée et le sol des installations sera étanche. Cela permettra aux éventuelles eaux de sinistre d'être collectées via le réseau de collecte interne au site et envoyées vers le bassin de rétention dédié.</p> <p>Dans le cas d'un sinistre, les eaux collectées seront éliminées vers une filière de traitement des déchets appropriées.</p> <p>Le justificatif de dimensionnement des capacités de rétention prévues est présenté dans la PIECE N°7 – ETUDE DE DANGERS.</p>
2.10. <i>Petits îlots</i>	<p>« A. Une zone couverte ne peut contenir plus de cinq petits îlots. Chacun de ces petits îlots contient un flux de déchets différents.</p> <p>« B. Une installation ne peut contenir plus de cinq petits îlots en zone non couverte.</p> <p>« C. Les prescriptions du B peuvent être adaptées par arrêté préfectoral, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu, lorsqu'elles empêcheraient la réalisation des obligations de tri à la source et de collecte séparée sur l'installation.</p> <p>« A cet effet, le pétitionnaire transmet au préfet :</p> <ul style="list-style-type: none"> « - la justification technique du nombre de petits îlots supplémentaires demandés ; « - une étude démontrant l'absence d'effets domino. » 	Sans objet	Sans objet. L'organisation des stockages au sein de l'installation ne répond pas à la notion de « petits îlots » au sens de l'arrêté.

Justification du respect des prescriptions générales applicables			
Article Intitulé	Synthèse de la prescription	Conformité	Justification de la conformité de l'installation aux prescriptions
3. Exploitation - entretien			
3.1 <i>Contrôle de l'accès</i>	<p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.</p> <p>Lorsque l'activité de tri, transit, regroupement ou de préparation en vue de la réutilisation est opérée en extérieur, l'exploitant met en place une clôture autour de l'installation de manière à interdire toute entrée non autorisée. Dans le cas contraire, l'interdiction d'accès est a minima matérialisée par un affichage spécifique.</p> <p>En cas de présence d'un magasin ou espace de présentation d'objets destinés au réemploi ou à la réutilisation, ouvert au public, une séparation physique (porte, barrière...) empêche l'accès aux zones de l'installation affectées à l'entreposage et au tri des produits et/ou déchets.</p> <p>Objet du contrôle pour les rubriques n° 2711 ou 2716 : - présence d'un dispositif interdisant l'accès aux installations aux personnes non autorisées.</p>	Conforme	Les deux parties constituant le site sont bordées en périphérie de clôture de 2 m de hauteur.
3.2 <i>Admissibilité des déchets</i>	<p>Seuls les déchets non dangereux sont admis, à l'exception des installations classées sous la rubrique n° 2711, qui peuvent accepter des déchets d'équipements électriques et électroniques dangereux.</p> <p>L'admission de déchets radioactifs sur le site est interdite. Tous les déchets de métaux, terres ou autres déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants font l'objet d'un contrôle de leur radioactivité, soit avant leur arrivée sur site, soit à leur admission si le site est équipé d'un dispositif de détection.</p> <p>Objet du contrôle pour les rubriques n° 2711 ou 2716 : - seul des déchets d'équipements électriques et électroniques sont admis pour les rubriques n° 2711 et des déchets non dangereux pour la rubrique n° 2716 (vérification via le registre prévu dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé) ; - pour les déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants, contrôle de leur radioactivité.</p>	Conforme	<p>Les déchets admis sur le site seront les suivants : déchets ménagers et assimilés en mélange ou collectés sélectivement, déchets de bois non dangereux (anciennement bois B), encombrants et éventuellement des déchets d'activités économiques déjà triés.</p> <p>Le projet ne prévoit pas l'accueil de déchets dangereux. Il est à noter que des déchets dits dangereux peuvent se trouver dans les déchets arrivant en mélange. Ils seront alors triés via le procédé du site et dirigés vers des filières adaptées et autorisées.</p> <p>Le site disposera d'un portique de détection de radioactivité au niveau du pont-bascule en entrée du site qui permet de contrôler tous les déchets entrants.</p>

Justification du respect des prescriptions générales applicables			
Article Intitulé	Synthèse de la prescription	Conformité	Justification de la conformité de l'installation aux prescriptions
3.3 <i>Procédure d'information préalable</i>	<p>Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.</p> <p>a) Informations à fournir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - source (producteur du déchet) et origine géographique du déchet ; - informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ; - données concernant la composition du déchet, dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) ; - apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ; - code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - en cas d'un déchet relevant d'une entrée miroir, éléments justifiant l'absence de caractère dangereux ; - résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle est effectué en amont de son admission sur le site de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation ; - au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. <p>b) Conditions d'admission en cas d'épandage de certaines matières ou déchets. L'exploitant doit s'assurer du caractère épandable des matières ou déchets dès l'admission.</p> <p>Dans ce cas, l'information préalable contient a minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes :</p>	Conforme	<p>Les producteurs de déchets devront remplir un certificat d'information préalable avant toute amenée de déchets sur le site. Ces certificats seront valables pour admission des déchets identifiés à l'échelle d'une année. Ils seront renouvelés à fréquence annuelle.</p> <p>Aucune opération d'épandage n'est prévue dans le cadre du projet.</p>

	<p>- dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n° 1069/2009, indication de la catégorie correspondante et d'un éventuel traitement préalable d'hygiénisation ; l'établissement devra alors disposer de l'agrément sanitaire prévu par le règlement (CE) n° 1069/2009, et les dispositifs de traitement de ces sous-produits seront présentés au dossier ;</p> <p>- les conditions de son transport ;</p> <p>- le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site.</p> <p>L'information préalable mentionnée précédemment est complétée par la description du procédé conduisant à leur production et par leur caractérisation au regard des substances mentionnées à l'annexe 7a de l'arrêté du 2 février 1998 modifié susvisé.</p> <p>Dans le cas d'une admission de boues d'épuration domestiques ou industrielles, celles-ci doivent être conformes à l'arrêté du 8 janvier 1998 ou à celui du 2 février 1998 modifié, et l'information préalable précise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit ; - une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration ; - une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, réalisée selon la fréquence indiquée dans cet arrêté sur une période de temps d'une année. <p>Tout lot de boues présentant une non-conformité aux valeurs limites fixées à l'annexe 1 de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé est refusé par l'exploitant.</p> <p>Les informations relatives aux boues sont conservées pendant dix ans par l'exploitant et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>		
--	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--	--

Justification du respect des prescriptions générales applicables			
Article Intitulé	Synthèse de la prescription	Conformité	Justification de la conformité de l'installation aux prescriptions
	<p>c) Dispositions particulières :</p> <p>Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, l'information préalable apporte des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur de ces déchets informe l'exploitant des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet. Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule information préalable peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites montrant leur homogénéité.</p> <p>Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.</p> <p>L'information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant. S'il ne s'agit pas d'un déchet généré dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets fait l'objet d'une d'information préalable.</p> <p>Objet du contrôle pour les rubriques n° 2711 ou 2716 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - présence des informations préalables. 		
3.4 <i>Procédure d'admission</i>	<p>L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets. Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation.</p> <p>a) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec le point 3.3 ci-dessus, en cours de validité ; - réalise un contrôle de la radioactivité des déchets susceptibles d'en émettre, s'il dispose d'un dispositif de détection sur site et si le contrôle n'a pas été effectué en amont de l'admission ; - recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé ; - réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ; - délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site. 	Conforme	<p>Les entrées de déchets seront renseignées sur un bordereau de suivi des déchets où apparaîtra la nature, l'origine, le nom du producteur et la valeur de pesée, afin d'assurer une bonne traçabilité des déchets. Après un contrôle olfactif et visuel de leurs cargaisons, les conducteurs de camions seront alors orientés vers l'aire de réception dédiée.</p> <p>Les déchets ne seront admis que pendant les heures d'ouverture de l'installation.</p> <p>Les déchets admis sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au niveau du lot M : déchets ménagers et assimilés collectés en mélange et sélectivement, DAE choisis, déchets de bois non dangereux et encombrants de déchèteries - au niveau du lot L : déchets triés en provenance du centre de tri + DAE choisis

Justification du respect des prescriptions générales applicables

Article Intitulé	Synthèse de la prescription	Conformité	Justification de la conformité de l'installation aux prescriptions
	<p>Dans le cas de réception de déchets dangereux (rubrique n° 2711), le bordereau de suivi de déchets dangereux vaut accusé de réception.</p> <p>Dans le cas de réception de déchets d'équipements électriques et électroniques, l'exploitant a à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les équipements électriques et électroniques au rebut, admis dans l'installation. Il s'appuie, pour cela, notamment sur la documentation prévue à l'article R. 543-178 du code de l'environnement.</p> <p>b) Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière de valorisation ou d'élimination.</p> <p>c) En cas de doute sur la nature et le caractère dangereux ou non d'un déchet entrant, l'exploitant réalise ou fait réaliser des analyses pour identifier le déchet. Il peut également le refuser.</p> <p>d) En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - refuse le chargement, en partie ou en totalité, ou - si un document manque, peut entreposer le chargement en attente de la régularisation par le producteur, la ou les collectivités en charge de la collecte ou le détenteur. <p>L'exploitant de l'installation de transit, regroupement ou tri adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus ou la mise en attente du déchet, une copie de la notification motivée du refus du chargement ou des documents manquants, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet.</p> <p>Les déchets en attente de régularisation d'un ou plusieurs documents sont entreposés au maximum 2 semaines. Au-delà, le déchet est refusé.</p> <p>Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur, la régularisation des documents nécessaires à leur acceptation ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article.</p> <p>Objet du contrôle pour les rubriques n° 2711 ou 2716 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - présence d'une procédure répondant aux modalités définies au a. 		<p>Les seuls scénarios de non-conformité identifiés pouvant mener au refus d'un chargement sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La découverte lors du contrôle visuel du chargement en entrée que la nature des déchets présentés ne correspond pas à celle identifiée dans le certificat d'identification préalable - Le dépassement du seuil de contrôle de radioactivité défini au niveau du portique de détection <p>En cas de non-conformité d'un chargement, celui-ci pourra :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Être refusé comme prévu dans la procédure d'acceptation/refus qui sera mise en place (nature du chargement non conforme) - Mis en confinement sur la zone dédiée dans l'attente de leur enlèvement après transmission de l'information aux services spécialisés (risque radioactif)

Justification du respect des prescriptions générales applicables			
Article Intitulé	Synthèse de la prescription	Conformité	Justification de la conformité de l'installation aux prescriptions
3.5 <i>Entreposage des produits et déchets</i>	<p>Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets sont distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).</p> <p>En compléments du registre prévu au point 3.4 de l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation par différence à partir des bons de pesée établis. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour, au moins, de manière quotidienne. Un bilan annuel tenu à disposition de l'inspection des installations classées indique nominativement la liste des sites destinataires des déchets.</p> <p>La hauteur des produits ou déchets entreposés n'excède pas trois mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.</p> <p>Pour la rubrique n° 2711, les bouteilles de gaz liquéfié équipant des équipements tels que cuisinières ou radiateurs sont retirées avant qu'ils ne soient introduits dans un endroit non ouvert en permanence sur l'extérieur.</p> <p>Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée, par exemple via l'infiltration d'eau dans la laine de verre et les mousses des déchets d'équipements électriques et électroniques ; - l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie. 	Conforme	<p>Les aires de réception des déchets seront distinguées en fonction de la nature du déchet et réparties au sein du site dans une logique d'articulation avec le procédé.</p> <p>Un registre des déchets sera tenu à jour comme prévu par le code de l'environnement.</p> <p>Un inventaire des stocks de déchets présents sur site sera également établi par différence entre les entrées et sorties (pesées). Il sera mis à jour aux fréquences prévues dans cet article.</p> <p>Un bilan annuel sera effectué sur la base de cet inventaire par type de déchets et permettra d'identifier notamment la liste des sites destinataires des déchets.</p> <p>Les stocks de déchets seront entreposés dans des contenants (bennes, fûts, etc.) ou en vrac sous forme d'ilot. La plupart seront entreposés dans les bâtiments fermés.</p> <p>On pourra trouver quelques fûts, bacs et bennes en extérieur sur les deux lots.</p>

Justification du respect des prescriptions générales applicables			
Article Intitulé	Synthèse de la prescription	Conformité	Justification de la conformité de l'installation aux prescriptions
	<p>Objet du contrôle pour les rubriques n° 2711 ou 2716 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - vérification que la hauteur des produits ou déchets entreposés n'excède pas trois mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation et six mètres dans les autres cas ; - présence de l'état des déchets stockés ; - couverture des zones d'entreposage quand justifié. 		
3.6 <i>Opérations de tri des déchets</i>	<p>Les déchets sont triés en fonction de leur nature et de leur exutoire (mode de valorisation, d'élimination).</p> <p>Dispositions particulières aux déchets d'équipements électriques et électroniques</p> <p>Les équipements de froid ayant des mousses isolantes contenant des substances visées à l'article R. 543-75 du code de l'environnement sont éliminés dans un centre de traitement équipé pour le traitement de ces mousses et autorisé à cet effet.</p> <p>Lorsqu'ils sont identifiés, les condensateurs, les radiateurs à bain d'huile et autres déchets susceptibles de contenir des PCB sont séparés dans un bac étanche spécialement affecté et identifié. Leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée.</p> <p>Les déchets de tubes fluorescents, lampes basse énergie et autres lampes spéciales autres qu'à incandescence sont stockés et manipulés dans des conditions permettant d'en éviter le bris, et leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée respectant les conditions de l'arrêté du 23 novembre 2005 susvisé ou remis aux personnes tenues de les reprendre, en application des articles R. 543-188 et R. 543-195 du code de l'environnement ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.</p> <p>Dans le cas d'un déversement accidentel de mercure, l'ensemble des déchets collectés est rassemblé dans un contenant assurant l'étanchéité et pourvu d'une étiquette adéquate, pour être expédié dans un centre de traitement des déchets mercuriels.</p>	Conforme	<p>Le tri des déchets en fonction de leur nature et de leur exutoire est l'essence même du centre de tri.</p> <p>Si des DEEE devaient être identifiés dans les déchets en mélange réceptionnés ou au cours du procédé de tri, ils seraient isolés et stockés dans des conditions adaptées avant d'être envoyés vers une filière adaptée et autorisée.</p>

Justification du respect des prescriptions générales applicables			
Article Intitulé	Synthèse de la prescription	Conformité	Justification de la conformité de l'installation aux prescriptions
3.7. <i>Déchets susceptibles de contenir des batteries au lithium (2711)</i>	<p>Les déchets d'équipements électriques et électroniques susceptibles de contenir des batteries au lithium sont séparés des autres déchets d'équipements électriques et électroniques lors de leur réception dans l'installation. Ils sont entreposés dans des conditions garantissant l'absence d'endommagement par des opérations de manutentions.</p> <p>Le respect de la disposition spéciale 670 de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) est réputé satisfaisant à l'obligation mentionnée au premier alinéa de cet article.</p> <p>Objet du contrôle : -présence de dispositifs d'entreposage conformes.</p>	Conforme	Si des DEEE susceptibles de contenir des batteries au lithium devaient être identifiés dans les déchets en mélange réceptionnés ou au cours du procédé de tri, ils seraient isolés et stockés dans des conditions adaptées avant d'être envoyés vers une filière adaptée et autorisée.
4. Risques			
4.1 <i>Moyens de lutte contre l'incendie</i>	<p>L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire. <p>Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : <p>1. Des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;</p>	Non conforme <i>(en partie)</i>	<p>Les moyens de lutte envisagés sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Points d'eau incendie : <ul style="list-style-type: none"> o Un poteau incendie PI n°106 : débit de 160 m³/h en 2020 selon la Roannaise de l'Eau, au Sud, qui est le plus proche (135 m du portail d'accès au lot M et 155 m du portail d'accès au lot L). o Un autre poteau incendie PI n°93 : débit de 126 m³/h en 2020 selon la Roannaise de l'Eau, au Nord-Ouest, plus éloigné (à 250 m du portail d'accès au lot L et 270 m de celui du lot M). <p>Cet aspect fait l'objet d'une demande d'aménagement (Chapitre 1.3.1.1).</p> <p>Les installations disposeront également :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ensemble de Robinets d'Incendie Armés (RIA) alimentés par le réseau communal (RIA de DN30/33 avec 30 m de longueur de tuyau, capables de fournir sous 2 jets croisés (jet bâton de 19 m) un débit de 15,36 m³/h) - 5 dispositifs de rideaux d'eau alimentés par le réseau communal. Ces rideaux d'eau sont positionnés au-dessus de convoyeurs de transfert de matière lorsque ceux-ci traversent un mur coupe-feu (1 dans le bâtiment de réception de déchets, 2 dans le bâtiment de tri, et 1 dans la cabine de tri) + 1 sur le convoyeur en sortie du broyeur dans le bâtiment CSR. Ils permettent de rétablir l'action coupe-feu des murs lors d'une alarme incendie

Justification du respect des prescriptions générales applicables

Article Intitulé	Synthèse de la prescription	Conformité	Justification de la conformité de l'installation aux prescriptions
	<p>2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.</p> <p>Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.</p> <p>Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ; - d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre et des pelles. <p>Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.</p> <p>Objet du contrôle pour les rubriques n° 2711 ou 2716 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - présence des appareils d'incendie (bouches, poteaux...) (au moins un) et des extincteurs (au moins un) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - implantation des appareils d'incendie (bouches, poteaux...) et des extincteurs ; - présence d'un moyen d'alerte des services d'incendie et de secours ; - présence de plans de bâtiments, avec descriptions des dangers associés ; - présence d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments concernés (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence d'une réserve de sable meuble ou matériaux assimilés et des pelles ; - présence du rapport de contrôle datant de moins d'un an. 		<ul style="list-style-type: none"> - Un ensemble d'extincteurs à CO2 - Un ensemble d'extincteurs à poudre polyvalente ABC et d'extincteurs à eau pulvérisée. - De dispositifs d'inertage automatique des armoires électriques - D'un dépôt de 30 m³ de terre et de sable - D'un système de communication d'alerte GSM doublé <p>L'exploitant tiendra à disposition des plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets avec une description des dangers pour chaque zone.</p> <p>Le système de détection prévu inclus :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Moyens de détection incendie : détecteurs de flamme et de fumées - Sondes de température dans les gaines de traitement de l'air avec sécurité de température haute alarmée (renvoi à la supervision) - Caméras thermographiques dans les différents bâtiments sur les stocks de déchets et équipements de convoyage. Ces caméras disposent de 2 seuils de détection de température : un seuil d'alerte permettant la levée de doute et un seuil d'alarme permettant d'actionner les rideaux d'eaux - Système de détection anti-intrusion - Un système de colonnes sèches au niveau des trémies des déchets ménagers et assimilés dans le bâtiment réception et au niveau des stockages dans le bâtiment CSR <p>Le site disposera également d'un SSI – Système de Sécurité Incendie avec télésurveillance et astreinte.</p> <p>Le système de détection prévoit un ensemble de dispositifs (détecteurs optiques de fumée, caméras thermographiques, détecteurs de flamme etc) implantés de manière à couvrir l'ensemble des installations. Ce système est soutenu par une analyse réalisée par 3WAYSTE en lien avec le CNPP sur les centres similaires à la future installation. Cette analyse permet l'acquisition de données et d'un retour d'expérience qui se veut pertinent dans un domaine d'activité touché par une forte sinistralité.</p> <p>L'ensemble des dispositifs prévu est présenté dans l'étude des dangers.</p>

Justification du respect des prescriptions générales applicables			
Article Intitulé	Synthèse de la prescription	Conformité	Justification de la conformité de l'installation aux prescriptions
4.1.4. <i>Plan de défense contre l'incendie</i>	<p>L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.</p> <p>Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.</p> <p>Il comprend au minimum :</p> <ul style="list-style-type: none"> -les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ; -l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; -les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ; -les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ; -le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ; -le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ; -des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ; 	Conforme	Un plan de défense incendie répondant aux obligations réglementaires fixées par l'arrêté sera élaboré sur la base des dispositions déjà prévues et le retour d'expérience de l'exploitant vis-à-vis des autres installations qu'il exploite, et en collaboration avec les services d'incendie et de secours.

Justification du respect des prescriptions générales applicables			
Article Intitulé	Synthèse de la prescription	Conformité	Justification de la conformité de l'installation aux prescriptions
	<p>-le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;</p> <p>-les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu au point 3.5 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;</p> <p>-le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ;</p> <p>-la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement.</p> <p>Objet du contrôle :</p> <p>-présence du plan de défense contre l'incendie conforme au présent article.</p>		
4.1.5. <i>Maîtrise des incendies</i>	<p>L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.</p> <p>En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense contre l'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe.</p> <p>Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.</p> <p>Pour les installations déclarées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.</p> <p>Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans.</p> <p>Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.</p>	Conforme	<p>En lien avec le plan de défense incendie qui sera développé, des exercices de défense contre l'incendie seront effectués dans les conditions fixées par l'arrêté (exercice à renouveler tous les 3 ans, compte-rendu à conserver au moins 5 ans).</p> <p>Le premier exercice sera organisé dans le délai prévu par la réglementation, soit dans les 3 mois suivant le début de l'exploitation.</p> <p>Le personnel de l'établissement sera formé à la mise en œuvre des moyens d'intervention.</p>

Justification du respect des prescriptions générales applicables			
Article Intitulé	Synthèse de la prescription	Conformité	Justification de la conformité de l'installation aux prescriptions
	<p>Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.</p> <p>Objet du contrôle : -présence de compte-rendu d'exercice</p>		
4.2 <i>Consignes d'exploitation</i>	<p>Les opérations susceptibles de générer une pollution ou un accident font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de déconditionnement, conditionnement de produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.</p> <p>Objet du contrôle pour les rubriques n° 2711 ou 2716 : - présence de chacune de ces consignes.</p>	Conforme	Des consignes d'exploitation écrites seront mises en place pour les opérations à risque identifiées d'après l'étude des dangers et le retour d'expérience de l'exploitant sur les autres installations qu'il exploite.
5. Eau			
5.1 <i>Réseau de collecte et eaux pluviales</i>	<p>Tous les effluents aqueux sont canalisés.</p> <p>Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales.</p> <p>Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p>	Conforme	<p>Les effluents aqueux seront canalisés via des réseaux séparatifs.</p> <p>Les installations projetées ne seront pas à l'origine de rejets d'effluents aqueux à caractère industriel. Le process étant globalement déficitaire en eau, les effluents générés dans le cadre du process seront collectés et réutilisés.</p> <p>Des eaux sanitaires liées à la présence de personnel administratif et technique seront rejetés au réseau d'assainissement public sans traitement préalable.</p> <p>Sur le lot M, les eaux de voiries sont collectées et rejoignent un bassin de rétention imperméabilisé avec traitement sur un séparateur hydrocarbures, puis sont rejetées vers le milieu naturel via le bassin de la ZAC. Les eaux pluviales de toitures sont collectées et rejetées dans le bassin de la ZAC sans traitement préalable.</p> <p>Sur le lot L, les eaux pluviales de voiries et de toitures sont collectées et rejoignent un bassin de rétention imperméabilisé avec traitement sur séparateur hydrocarbures puis sont rejetées vers le milieu naturel via le bassin de la ZAC.</p>

Justification du respect des prescriptions générales applicables

Article Intitulé	Synthèse de la prescription	Conformité	Justification de la conformité de l'installation aux prescriptions
	<p>Objet du contrôle pour les rubriques n° 2711 ou 2716 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le réseau de collecte est de type séparatif (vérification sur plan) ; - les effluents susceptibles d'être pollués sont traités par un dispositif adéquat avant rejet. 		<p>Dans le cadre du projet, il y aura :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sur le lot M : <ul style="list-style-type: none"> o Un point de rejet d'eaux usées vers le réseau d'assainissement de la ZAC o Un point de rejet d'eaux pluviales vers le système de gestion des eaux pluviales de la ZAC - Sur le lot L : <ul style="list-style-type: none"> o Un point de rejet d'eaux pluviales vers le système de gestion des eaux pluviales de la ZAC
<p>5.2 <i>Rejet des effluents</i></p>	<p>Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Objet du contrôle pour les rubriques n° 2711 ou 2716 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - présentation des fiches de suivi du nettoyage des équipements. 	<p align="center">Conforme</p>	<p>Les séparateurs d'hydrocarbures présents sur site seront contrôlés régulièrement et seront entretenus annuellement par une entreprise spécialisée (vidange des hydrocarbures et curage des boues). De même, les bassins de gestion des eaux pluviales internes au site seront entretenus annuellement par une entreprise spécialisée (pompage des boues).</p> <p>Les documents de suivi de cet entretien seront conservés par l'exploitant.</p>
<p>5.3 <i>Valeurs limites de rejet</i></p>	<p>Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - matières en suspension : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ; - DCO : la concentration ne dépasse pas 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j ; - métaux totaux (rubriques n° 2711, 2713 et 2716) : 15 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j. <p>Ces valeurs limites sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration.</p>		<p>Compte tenu de l'absence d'entreposage de déchets en extérieur, il est proposé de retenir les paramètres suivants dans le programme de surveillance qui concernera les points de rejet d'eaux pluviales de voirie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - DCO : 300 mg/L - DBO5 : 100 mg/L - MEST : 100 mg/L - Hydrocarbures : 10 mg/L <p>Ces valeurs de référence sont issues de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (Article 32).</p>

Justification du respect des prescriptions générales applicables			
Article Intitulé	Synthèse de la prescription	Conformité	Justification de la conformité de l'installation aux prescriptions
5.4 <i>Raccordement à une station d'épuration</i>	<p>Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions.</p> <p>Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement, sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.</p> <p>Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - MEST : 600 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l ; <p>Toutefois, les valeurs limites de rejet peuvent être supérieures aux valeurs ci-dessus si les autorisations et éventuelles conventions de déversement l'autorisent et dans la mesure où il a été démontré que le bon fonctionnement des réseaux, des équipements d'épuration, ainsi que du système de traitement des boues n'est pas altéré par ces dépassements.</p> <p>Cette disposition s'applique également pour une installation raccordée à une station d'épuration industrielle (2750) ou mixte (rubrique 2752) dans le cas de rejets de micropolluants.</p> <p>Pour une installation raccordée à une station d'épuration urbaine et pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel.</p> <p>Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.</p>	Sans objet	Il n'y aura pas de rejet dans le réseau d'assainissement de la ZAC d'autre nature que les eaux usées sanitaires.

Justification du respect des prescriptions générales applicables			
Article Intitulé	Synthèse de la prescription	Conformité	Justification de la conformité de l'installation aux prescriptions
5.5 <i>Dispositions concernant la surveillance des effluents aqueux</i>	<p>Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. La mesure est réalisée à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation.</p> <p>Les contrôles se font, sauf stipulation contraire de la norme appliquée (si une norme est appliquée), sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluent.</p>	Sans objet	Sans objet
5.6 <i>Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée</i>	<p>Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.3 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point.</p> <p>Objet du contrôle pour les rubriques n° 2711 ou 2716 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - conformité des résultats de mesures avec les valeurs limites d'émissions applicables (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - lorsque la mesure périodique d'un polluant n'est pas effectuée, présence des éléments justifiant que le polluant n'est pas émis par l'installation. 	Conforme	Une analyse sur les points et paramètres retenus aux points 5.1 et 5.3 sera réalisée dans les dispositions prévues par cet article, à fréquence annuelle.
5.7 <i>Prévention des pollutions accidentelles</i>	<p>Dans le cas où des tubes fluorescents ou lampes sont régulièrement présents en quantité supérieure à 5 m3, un produit adapté au blocage chimique du mercure, qui serait dispersé en cas de bris massif (par exemple du fait de la chute d'une caisse conteneur) est disponible sur place et le personnel formé à son utilisation. Le nettoyage dans de tels cas est effectué mécaniquement, l'utilisation d'aspirateurs est interdite.</p>	Sans objet	Sans objet
5.8 <i>Epannage</i>	<p>Sans préjudice des articles R. 211-29 et D. 543-226-1 du code de l'environnement, ni du code rural et des pêches maritimes, l'application de déchets ou effluents sur ou dans les sols n'est autorisée que pour la rubrique n° 2716 et sous réserve que chacune de ces matières remplisse dès son admission sur l'installation et avant regroupement, les conditions techniques et réglementaires pour être épanchées. L'épannage se fait dans le respect des conditions de l'annexe II du présent arrêté.</p> <p>Toute application d'un autre déchet ou effluent sur ou dans les sols est interdite.</p>	Sans objet	L'activité projetée ne sera pas à l'origine d'épandage de déchets ou d'effluents

Justification du respect des prescriptions générales applicables			
Article Intitulé	Synthèse de la prescription	Conformité	Justification de la conformité de l'installation aux prescriptions
	<p>Objet du contrôle pour la rubrique n° 2716 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - présence du plan d'épandage régulièrement rempli (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence de l'étude préalable d'épandage (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). 		
6. Air - odeurs			
6.1 <i>Risques d'envols</i>	<p>L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; - s'il est fait usage de bennes ouvertes pour le transport, les produits et déchets entrant et sortant du site sont couverts d'une bâche ou d'un filet ; - toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction. <p>Objet du contrôle pour les rubriques n° 2711 ou 2716 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - absence d'amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières ; - présence des bâches ou filets le cas échéant. 	Conforme	<p>Les zones de manœuvre des camions et les voies de circulation sont imperméabilisées et nettoyées en cas de besoin.</p> <p>Les camions sortants du site font l'objet d'une vérification avant départ et les mesures nécessaires sont mises en œuvre pour éviter le dépôt de poussières, boues ou autre matière sur les voies de circulation (lavage des roues, bâchage du chargement).</p> <p>Les installations projetées et l'organisation prévue sur site permettront d'éviter la pullulation d'insectes et de nuisibles notamment du fait :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De la fermeture des zones de stockage - Du faible temps d'entreposage des déchets (renouvellement constant des stocks dans le bâtiment de réception).
6.2 <i>Fluides frigorigènes (rubrique n° 2711)</i>	<p>Toutes dispositions sont prises pour éviter le rejet à l'atmosphère des fluides frigorigènes halogénés contenus dans des déchets d'équipements de production de froid, y compris de façon accidentelle lors de leur manipulation.</p> <p>Le dégazage du circuit réfrigérant de ces équipements est interdit.</p>	Sans objet	Sans objet

Justification du respect des prescriptions générales applicables			
Article Intitulé	Synthèse de la prescription	Conformité	Justification de la conformité de l'installation aux prescriptions
6.3 <i>Odeurs (rubrique n° 2716 acceptant des déchets susceptibles d'émettre des odeurs)</i>	Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de la manipulation et de l'entreposage des déchets. Les déchets ou produits susceptibles d'être à l'origine d'émissions d'odeurs sont entreposés autant que possible dans des conteneurs fermés.	Conforme	Les déchets seront manipulés et stockés dans des bâtiments fermés mis en dépression afin de limiter les émanations d'odeurs. Les effluents canalisés seront traités par des dispositifs adaptés selon leur nature (tours de lavage, biofiltres).
7. Déchets générés par l'installation			
	L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour : - en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets - assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre ; a) La préparation en vue de la réutilisation ; b) Le recyclage ; c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ; d) L'élimination.	Conforme	Un bilan prévisionnel est présenté dans le dossier d'autorisation sur les déchets qui seront générés dans le cadre des activités du site. Celui-ci, ainsi que les conditions d'entreposage et de gestion des déchets générés sont précisées dans la PIECE N°4 – ETUDE D'IMPACT. Le fonctionnement du centre de tri permettra : - la prise en charge de déchets ménagers et assimilés (en mélange et collectés sélectivement) pour réalisation d'un tri - le bioséchage de la fraction majoritairement organique issue des déchets ménagers et assimilés en mélange (pré-fermentation et séchage)* - envoi des déchets triés préférentiellement en valorisation matière - la production de CSR avec les refus issus du tri, les déchets de bois et les encombrants pour valorisation énergétique. <i>*la fraction organique bioséchée sera envoyée en filière d'élimination (voir PIECE N°1 – DESCRIPTION DU PROJET).</i>

Justification du respect des prescriptions générales applicables

Article Intitulé	Synthèse de la prescription	Conformité	Justification de la conformité de l'installation aux prescriptions									
8. Bruit												
	<p>Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="367 432 1072 564"> <thead> <tr> <th data-bbox="367 432 647 512">NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th data-bbox="647 432 853 512">ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</th> <th data-bbox="853 432 1072 512">ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="367 512 647 539">Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td> <td data-bbox="647 512 853 539">6 dB (A)</td> <td data-bbox="853 512 1072 539">4 dB (A)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="367 539 647 564">Supérieur à 45 dB (A)</td> <td data-bbox="647 539 853 564">5 dB (A)</td> <td data-bbox="853 539 1072 564">3 dB (A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)	Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)	Sans objet	Les valeurs à respecter seront prises en compte comme référence dans le cadre des mesures sur les émissions sonores qui seront effectuées.
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés										
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)										
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)										
Annexe II : Dispositions techniques en matière d'épandage												
Annexe III : Dispositions applicables aux installations existantes												

1.3.1. Demande d'aménagement des prescriptions applicables aux installations

1.3.1.1. Moyens de lutte contre l'incendie – Distance des poteaux incendie

Extrait de l'arrêté du 06/06/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2714 et 2716 :

Article 9. I : Moyens de lutte contre l'incendie.

[...]

« Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ; »

[...]

Les moyens de lutte envisagés sont les suivants :

- Points d'eau incendie :
 - o Un poteau incendie PI n°106 : débit de 160 m³/h en 2020 selon la Roannaise de l'Eau, au Sud, qui est le plus proche : 135 m du portail d'accès au lot M et 155 m du portail d'accès au lot L (par voie praticable).
 - o Un autre poteau incendie PI n°93 : débit de 126 m³/h en 2020 selon la Roannaise de l'Eau, au Nord-Ouest, plus éloigné : à 250 m du portail d'accès au lot L et 270 m de celui du lot M (par voie praticable).

Les distances respectives entre ces poteaux incendie et les installations sont supérieures à celles visées dans l'arrêté de prescriptions générales. Néanmoins, les voies praticables à disposition sont les voiries conçues dans le cadre du projet de ZAC de Bonvert. Ces voies sont stabilisées avec de l'enrobé et de très faibles pentes, ce qui les rend suffisamment praticables par les secours en cas de besoin. Par ailleurs, le débit disponible au niveau de ces poteaux incendie est largement supérieur à 60 m³/h, ce qui rend leur utilisation en cas de besoin particulièrement pertinente.

Aussi, les installations disposeront également :

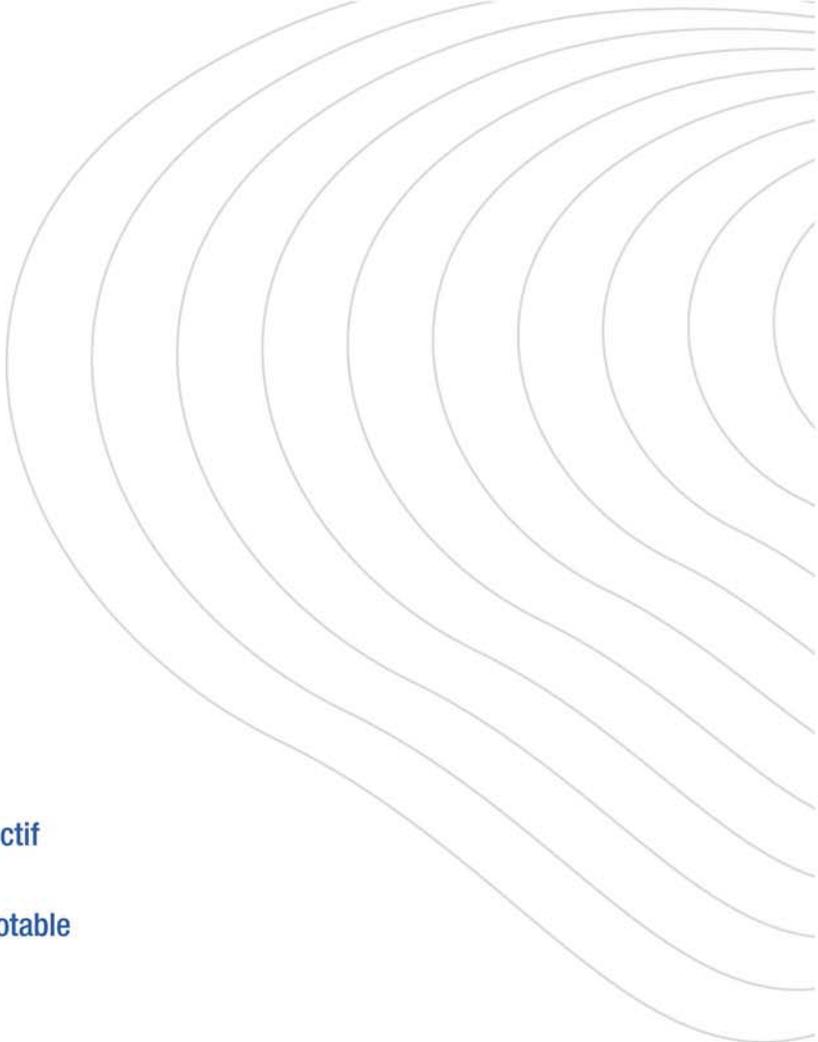
- Ensemble de Robinets d'Incendie Armés (RIA) alimentés par le réseau communal (RIA de DN30/33 avec 30 m de longueur de tuyau, capables de fournir sous 2 jets croisés (jet bâton de 19 m) un débit de 15,36 m³/h)
- 5 dispositifs de rideaux d'eau alimentés par le réseau communal. Ces rideaux d'eau sont positionnés au-dessus de convoyeurs de transfert de matière lorsque ceux-ci traversent un mur coupe-feu (1 dans le bâtiment de réception de déchets, 2 dans le bâtiment de tri, et 1 dans la cabine de tri) + 1 sur le convoyeur en sortie du broyeur dans le bâtiment CSR. Ils permettant de rétablir l'action coupe-feu des murs lors d'une alarme incendie
- Un ensemble d'extincteurs à CO₂
- Un ensemble d'extincteurs à poudre polyvalente ABC et d'extincteurs à eau pulvérisée.
- De dispositifs d'inertage automatique des armoires électriques
- D'un dépôt de 30 m³ de terre et de sable
- D'un système de communication d'alerte GSM doublé

L'exploitant tiendra à disposition des plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets avec une description des dangers pour chaque zone.

Le système de détection prévu inclus :

- Moyens de détection incendie : détecteurs de flamme et de fumées
- Sondes de température dans les gaines de traitement de l'air avec sécurité de température haute alarmée (renvoi à la supervision)
- Caméras thermographiques dans les différents bâtiments sur les stocks de déchets et équipements de convoyage. Ces caméras disposent de 2 seuils de détection de température : un seuil d'alerte permettant la levée de doute et un seuil d'alarme permettant d'actionner les rideaux d'eaux
- Système de détection anti-intrusion
- Un système de colonnes sèches au niveau des trémies des déchets ménagers et assimilés dans le bâtiment réception et au niveau des stockages dans le bâtiment CSR

Enfin, le site disposera également d'un SSI – Système de Sécurité Incendie avec télésurveillance et astreinte.

- 
-  Énergies renouvelables
 -  Aménagement et environnement
 -  Déchets, Diagnostics de pollution
 -  Carrières, Installations classées
 -  Milieu naturel
 -  Hydrogéologie
 -  Eaux superficielles
 -  Assainissement collectif et non collectif
 -  Maîtrise d'œuvre et réseaux d'eau potable



Sciences Environnement

Agence de Clermont-Ferrand
5 bis allée des roseaux
63200 Riom
Tél. +33 (0)4 73 38 84 73
Fax +33 (0)3 81 80 01 08
clermont-ferrand@sciences-environnement.fr

Agence de Besançon et Siège social
6 boulevard Diderot
25000 Besançon
Tél. +33 (0)3 81 53 02 60
Fax +33 (0)3 81 80 01 08
besancon@sciences-environnement.fr

Agence d'Auxerre
12 rue du stade
89290 Vincelles
Tél. +33 (0)9 67 29 27 28
Fax +33 (0)3 81 80 01 08
auxerre@sciences-environnement.fr